

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. LÉON RÉGUIS

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT GÉNÉRAL

LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE



ROUEN

IMPRIMERIE JULIEN LECERF

1891

N° 46

COUR D'APPEL DE ROUEN



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

17296
F8 F48

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. LÉON RÉGUI

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT GÉNÉRAL



LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE



ROUEN

IMPRIMERIE JULIEN LECERF

1891

RENDU AU TRIBUNAL DE ROUEN

DISCOURS

M. LÉON FÉLIX

RENDU AU TRIBUNAL DE ROUEN

RENDU AU TRIBUNAL DE ROUEN

104

COUR D'APPEL DE ROUEN

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Le vendredi 16 octobre 1891, à onze heures trois quarts du matin, la Cour d'Appel de Rouen, régulièrement convoquée, s'est réunie en robes rouges, dans la grande Chambre, sous la présidence de M. BEYLOT, Premier Président ; puis, avertie que les invités occupaient, dans la salle des Assises, les places qui leur avaient été réservées, la Cour, précédée de ses Huissiers-audienciers est venue prendre séance à midi.

Etaient présents :

M. BEYLOT ☼, Premier Président ;

MM. LETELLIER ☼, LE SÉNÉCAL ☼, QUÉNAULT, Présidents ;
MM. FÉLIX ☼, Doyen ; THUBEUF ☼, METTON ☼, PAIN, BOUCHER,
DALMBERT, GIRARD, DUFOUR, LEFRESNE, MEYER, MAIRET, BUCQUOY,
GODEFROY, LEMOL, BERTIN, LECAISNE, Conseillers ; M. MARAIS ☼,
Procureur Général ; MM. PETITIER, CHANOINE - DAVRANCHES,
RÉGUIS, Avocats Généraux ; M. THÉVENIN, Substitut ; M. CULLEM-
BOURG, Greffier en chef ; MM. BRUNEAUX, MOREL, NORTIER,
LEGRAIN, Greffiers-audienciers ;

Etaient absents : MM. GRENIER, HUET et DAUFRESNE, Conseillers,
et M. MARTIN, Substitut, indisposés à leur résidence.

Avaient été invités par M. le Premier Président, au nom de la Cour : M. le Général commandant le 3^e corps d'armée ; Monseigneur l'Archevêque, M. le Général de division, M. le Préfet, M. le Général de brigade, M. le Maire, M. l'Intendant militaire, M. le Président de la Chambre de Commerce, M. le Président du Consistoire protestant, MM. les Vicaires Généraux, M. le Rabbín israélite, MM. les Officiers d'Etat-Major, MM. les Colonels, Chef d'escadron et Capitaines de Gendarmerie, M. le Colonel du Génie, M. le Secrétaire Général, le Conseil de Préfecture, le Tribunal de 1^{re} instance et le Tribunal de Commerce ; MM. les Adjoints au Maire ; MM. les Juges de Paix, MM. les Avocats, MM. les Avoués près la Cour, MM. les Avoués près le Tribunal, MM. les Colonels et Lieutenants-Colonels de la garnison, MM. les Sous-Intendants, MM. les Ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées, des Mines et des travaux de la Basse-Seine, M. le Commissaire de la Marine, M. le Trésorier-Payeur général, M. le Directeur des Contributions directes, M. le Directeur des Contributions indirectes, M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, M. le Directeur des Postes et Télégraphes, M. le Conservateur des Forêts, M. le Président de la Chambre des Notaires, M. le Préposé en chef, Directeur de l'Octroi, M. le Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des Sciences et des Lettres, M. l'Architecte en chef du département, M. le Commissaire central et MM. les Commissaires de police.

Le public entré, M. le Premier Président a déclaré la séance ouverte et a donné la parole à M. le Procureur Général.

Sur l'invitation de M. le Procureur Général, M. Régus, Avocat général, s'est levé et a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

La statistique, avec la brutalité, mais aussi l'éloquence de ses chiffres, révèle que la criminalité fait des progrès menaçants et qu'on se « trouve en présence d'un débordement de démoralisation¹ ». En 1840, on ne comptait que 82,000 prévenus, poursuivis à la requête du ministère public pour faits de droit commun ; vingt-cinq ans plus tard, ce nombre s'est élevé à 160,000, et, d'après le dernier compte-rendu de l'Administration de la Justice criminelle, il a été de 199,469 en 1888.

Cet accroissement qui s'est ainsi poursuivi, depuis un demi-siècle, à travers tous les événements publics dont notre pays a été le théâtre, a pour unique cause ce que M. le Garde-des-Sceaux appelait justement devant la Chambre des Députés « la criminalité des récidivistes ».

En effet, le nombre des « délinquants primaires », c'est-à-dire de ceux qui sont poursuivis pour une première faute, ne s'est presque pas accru, et cette augmentation s'explique

1. *La justice en France, de 1826 à 1880, et en Algérie, de 1853 à 1880*, Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice.

d'ailleurs par l'accroissement de la population, une meilleure organisation de la police judiciaire, qui laisse échapper moins d'infractions, et la création de nouveaux délits, tandis que la progression de la récidive s'accroît d'année en année.

Les cours d'assises et les tribunaux correctionnels avaient condamné, en 1884, 89,169 accusés ou prévenus ayant été déjà frappés par la justice répressive; ce chiffre s'est successivement élevé à 91,382 en 1885, à 92,825 en 1886, à 93,887 en 1887, et à 95,871 en 1888¹.

Et un fait qui a son importance doit être signalé : c'est que la récidive des petits délits, ou pour être plus exact, des délits qui ont été punis de peines de courte durée (un an et moins de prison), représente à peu près les quatre cinquièmes de la criminalité, de sorte « qu'il se fait un » perpétuel échange entre la justice et les prisons² ».

Le danger n'est pas du reste spécial à la France, il existe avec plus d'intensité peut-être dans tous les autres pays civilisés.

L'opinion publique s'en est émue. L'attention des gouvernements, des administrateurs, des jurisconsultes, a été

1. Du travail statistique précité, dû aux soins de l'éminent statisticien M. Yvernès, chef de division au Ministère de la Justice, il résulte que de 1826 à 1830, sur 100 accusés, 16 étaient en état de récidive; quinze ans plus tard, de 1846 à 1850, la proportion s'est élevée à 26 0/0; l'institution du casier judiciaire l'a fait monter à 33 0/0, de 1851 à 1855, et en 1880, elle était de 52 0/0.

La proportion des prévenus récidivistes, de 8 0/0 de 1826 à 1830, s'est successivement élevée de 17 0/0 de 1846 à 1850, à 21 0/0 de 1851 à 1855, et de 1876 à 1880, elle n'était pas moindre de 46 0/0.

L'augmentation a surtout porté sur les crimes et les délits dirigés contre les propriétés.

2. Adolphe Guillot : *Les prisons de Paris et les prisonniers*.

attirée sur les questions multiples que soulève ce redoutable problème, dont la solution touche à la sécurité de la société et à la moralité humaine. Des congrès internationaux pénitentiaires se sont réunis. Et partout on a cherché les méthodes les plus propres à enrayer ce mal, d'autant plus grand qu'il est plus ancien.

Ce sera un honneur pour le Gouvernement de la République d'être entré hardiment à son tour dans la voie des réformes pénitentiaires et pénales, soit en provoquant lui-même des dispositions législatives, soit en acceptant et en appuyant devant le Parlement les projets, dus à l'initiative d'hommes d'une grande valeur et d'un grand dévouement, qui depuis longues années ont fait de toutes ces matières l'objet de leurs études et d'avoir ainsi entrepris « la lutte contre la récidive ».

J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'arrêter quelques instants votre bienveillante attention sur ces réformes, car elles se rattachent à ces hautes questions de droit et de science sociale, qui attirent à elles, par une puissante attraction, les esprits élevés et servent d'aliment à vos méditations personnelles.

I.

Le code de 1810, rédigé sous l'inspiration des idées utilitaires de Bentham, et sous la préoccupation trop exclusive de l'intimidation, avait poursuivi deux résultats : la répression et l'exemplarité. Punir les coupables impitoyablement, effrayer par la sévérité du châtiment celui qui serait tenté de l'imiter : tel était le but de notre système répressif. Le magistrat était chargé d'appliquer la peine, l'agent du

service pénitentiaire avait pour devoir de la faire subir dans toute sa rigueur.

Les rédacteurs du code avaient établi une échelle savante des peines, mais ils avaient négligé d'en régler les modes d'exécution; ils avaient encore moins eu en vue l'amendement du coupable et son reclassement dans le milieu auquel il appartient.

On ne tarda pas à s'apercevoir du danger du système, et en voyant la reproduction sans cesse croissante des mêmes délits commis par les mêmes individus, on se demanda si notre mode de répression n'aggravait pas le mal qu'il devait corriger¹.

Ces questions donnèrent lieu, sous la Restauration, à de vives discussions, qui restèrent dans le domaine de la théorie. Après la révolution de 1830, la réforme des prisons continua à solliciter l'opinion, et MM. de Beaumont et de Tocqueville reçurent du Gouvernement la mission d'aller étudier, dans les Etats-Unis d'Amérique, le système pénitentiaire. A leur retour, la Chambre des Députés fut saisie d'un projet de loi qui consacrait le principe de l'emprisonnement individuel.

Les Conseils généraux, encouragés par le pouvoir central, employèrent des sommes importantes à la construction des prisons cellulaires ou à la transformation des anciennes maisons de détention, de sorte qu'en 1848, avant que la loi, votée en 1843, ait été adoptée par la Chambre des Pairs, ce régime était en vigueur dans un grand nombre de départements.

Malheureusement les idées changèrent avec le Gouvernement.

1. M. Béranger (Discours au Sénat).

Un excès de sentimentalisme et d'humanité représenta que la raison et la santé des détenus pouvaient courir quelque péril par le système de l'isolement, et il fut condamné par une simple décision ministérielle¹, qui rétablit l'emprisonnement en commun, en divisant toutefois les détenus en diverses catégories, que l'on ne put d'ailleurs créer que dans fort peu d'établissements.

En 1870, nouveau mouvement d'opinion : on revient au régime de l'isolement.

Puis, une enquête parlementaire, prescrite par l'Assemblée nationale se poursuit, et le 5 juin 1875 est promulguée la loi sur *l'emprisonnement cellulaire*.

Après avoir déclaré que toutes les peines inférieures à un an et un jour seraient subies en cellule, et que les condamnés à une peine supérieure pourraient demander le même régime, cette loi décide que les peines de plus de trois mois, subies en cellule, seraient de plein droit réduites d'un quart.

En supprimant la détestable promiscuité de la prison, elle constitue un grand et utile progrès.

Mais ce progrès est enrayé par des obstacles financiers, qui sont les pires de tous en matière d'amélioration administrative, et la loi, jusqu'à présent, n'a pu recevoir une sérieuse application.

Dans les seize ans écoulés depuis 1875, 20 prisons seulement, sur les 366 qui existent, ont pu être transformées; et si on juge de l'avenir par le passé, la réforme ne sera

1. Circulaire de de Persigny, Ministre de l'Intérieur, en date du 17 avril 1853.

entièrement opérée que dans plus de trois siècles¹. De sorte qu'on peut dire, avec M. d'Haussonville : « En France, le système pénitentiaire est affaire de clocher ».

Quelques années après, cédant à un certain courant de l'opinion publique, le législateur a rigoureusement sévi contre ces natures indomptables qui ne vivent que pour le mal, contre ces malfaiteurs incorrigibles, qui sont en guerre ouverte avec la société, violant sans cesse les lois qui la protègent et dont il serait chimérique d'attendre la moindre amélioration.

La loi du 27 mai 1885, sur la *rélegation*, forgée dans le vieil arsenal de nos lois pénales, autorise une répression énergique et a pour fin l'exil perpétuel du condamné.

On n'oublia pas en même temps qu'à côté des misérables, sur lesquels la dureté de l'expiation seule peut avoir quelque effet, il y avait des natures susceptibles d'amendement, que l'encouragement et l'assistance pouvaient détourner des rechutes.

Une proposition fut faite, qui fut votée à l'unanimité par le Sénat et la Chambre des Députés. Elle a pour but de solliciter ce qui peut exister encore de ressources morales

1. Cette loi ne pouvait pourtant pas rester, selon l'expression de Jules Favre, lorsqu'on la discutait, une *dangereuse illusion*, et le 1^{er} juillet 1889, le Sénat a voté une loi aux termes de laquelle les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs prisons; un décret peut déclasser toute maison d'arrêt qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre et de sécurité. Les charges pour l'exécution des travaux aux prisons ont le caractère de dépenses obligatoires, et en cas de refus par les Conseils généraux de les voter, il y est pourvu d'office.

dans le cœur de certains condamnés, par l'appât d'une mise en liberté anticipée, par l'assistance après la libération et l'espoir de la réhabilitation. C'est la loi du 14 août 1885.

Ces lois sont de création trop récente pour qu'on puisse en connaître et en apprécier, du moins d'une façon certaine, les résultats pratiques. On peut affirmer, cependant, que le but qu'on s'est proposé ne sera pas atteint de si tôt.

La rélegation ne produira des effets appréciables que si on l'applique rigoureusement et surtout si on lui donne une large extension. Tout individu qui a des habitudes pernicieuses, qui a fait devant la justice ses preuves d'incorrigibilité, doit être mis hors d'état de nuire dans le milieu même que ses méfaits ont déjà attaqué.

Or, la loi ne prévoit pas, à mon avis, tous les cas qu'elle devrait embrasser. Elle a été trop indulgente pour certains délinquants, entre autres les vagabonds, qui, s'ils n'ont pas déjà subi d'autres condamnations d'une certaine durée pour des délits très-graves ou des crimes, peuvent être condamnés cinquante fois et plus, sans être pour cela soumis à l'expatriation.

Les indications de la statistique criminelle établissent d'autre part que la magistrature a souvent reculé devant la gravité de la mesure, et pour échapper à l'obligation de la prononcer, n'a infligé à nombre d'individus tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi, qu'une condamnation inférieure à trois mois et un jour de prison¹.

1. *Rapport, pour l'année 1889, de la Commission de classement des récidivistes.* Il constate que le nombre des condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessous a augmenté dans une notable proportion. La

La moyenne des rélégués, d'après celle des récidivistes, est à peine de 1 0/0.

Et puis, contrairement aux espérances qu'on avait manifestées, la rélévation n'a pour bien des délinquants aucun caractère intimidant; elle n'a diminué en rien le nombre des rechutes, son efficacité est nulle.

C'est ce que faisait déjà remarquer M. Paul Dislère, conseiller d'Etat, dans les conclusions quelque peu découragées de son rapport en date du 12 février 1889, au Ministre de

Commission renouvelle les regrets déjà formulés au sujet des difficultés que rencontre l'application de la mesure de la rélévation individuelle. L'Administration des colonies n'a pu indiquer aucun de nos établissements d'outre-mer vers lequel puissent être dirigés les rélégués paraissant susceptibles d'amendement et pouvant bénéficier de la rélévation individuelle.

Pendant la première période quinquennale (1886-1890), le ressort de Rouen occupe le premier rang dans l'ordre de classement des Cours d'appel, soit sous le rapport de la criminalité générale, soit sous le rapport de la récidive, eu égard au chiffre de la population (692 condamnés et 517 récidivistes en moyenne par 100,000 habitants); il ne vient qu'au vingt-troisième rang pour le nombre proportionnel des récidivistes atteints par la loi de la rélévation (1,35 condamnés à la rélévation par 100 habitants).

Il résulterait de ces constatations que l'on rencontrerait peu de fermeté dans le ressort pour l'application aux récidivistes de la loi du 27 mai 1885; c'est ce que suppose, du moins, le rapport sur l'application de la loi de rélévation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890, par M. Et. Jacquin, conseiller d'Etat, président de la Commission de classement des récidivistes, qui, après avoir fait ces constatations, ajoute: « La nature des délits les plus fréquents n'est pas la même dans tous les ressorts judiciaires, et l'on peut admettre que l'ordre de classement des Cours se trouve ainsi modifié en partie parce que dans les premières, les infractions visées par la loi sur la rélévation sont relativement moins fréquentes que dans les secondes; mais ce motif ne serait pas suffisant pour expliquer les modifications aussi complètes que celles relevées; ce n'est pas le seul élément qui agisse, et il faut croire que l'on rencontre plus de fermeté pour l'application aux récidivistes de la loi du 27 mai 1885, dans les Cours d'Alger et de Grenoble, etc., que dans celles de Rouen, Paris, etc. »

l'Intérieur, sur les travaux de la Commission de classement des récidivistes.

« L'envoi aux colonies n'est pas un sujet de crainte pour la plupart des condamnés, disait-il, et dans un très grand nombre de dossiers, nous rencontrons l'expression du désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les condamnés savent que dans la Métropole, s'ils sont rendus à la liberté, ils seront sans doute repris, et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère des maisons centrales; ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu raconter, ce qu'est devenue, depuis 1854, la peine des travaux forcés¹, et ils se disent que le régime de la rélévation ne

1. Près de trente ans après l'organisation de la transportation, un décret du 18 juin 1880 avait réglementé la discipline des condamnés et les avait soumis à une progression qui commençait par la répression, au moyen de l'emploi aux travaux les plus pénibles de la colonisation, continuait par l'amendement au moyen d'adoucissements successifs accordés à la bonne conduite, et se terminait par la récompense, au cours de laquelle le condamné pouvait obtenir, avec une liberté relative, une concession provisoire, qui pouvait devenir définitive après sa libération; mais la pratique n'avait pas donné les résultats satisfaisants que pouvait faire espérer la théorie. Voici ce qu'écrivait, en 1884, M. Moncelin, délégué de la Nouvelle-Calédonie, dans son livre: *Le Bagne et la Colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie*, par un témoin oculaire: « On se demande pourquoi il y a encore des malheureux qui persistent à rester honnêtes, au prix de tant d'efforts et de misère, alors qu'il suffit de se faire mettre au bagne pour avoir droit aux faveurs de l'Etat et mériter les propriétés que l'Administration pénitentiaire distribue aux forçats en cours de peine. L'Administration de la transportation a fait, des bagnes, une sinécure pour les malfaiteurs. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie est offert en prime aux plus grands scélérats. Sous prétexte de régénération, l'Etat comble de faveurs les condamnés aux travaux forcés et leur fait une situation que l'honnête homme malheureux peut envier, sans jamais y parvenir ».

Voir, dans le même sens, des extraits du *Temps*, dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* (novembre 1889), et *Les travaux forcés fin de siècle*, dans la *Nouvelle Revue* (livraison du 1^{er} juillet 1891, page 45). Aussi,

» doit pas être plus dur. Aussi, tant qu'on n'aura pas
» réformé le régime de la transportation, tant que les mal-
» faiteurs ne seront pas convaincus qu'aux colonies, trans-
» portés et relégués, ils seront obligés de travailler, il ne
» faut pas se faire d'illusions, la loi de 1885 ne produira
» aucun effet moral¹ ».

II.

Nos législateurs, on l'a dit avec raison, dans leur désir d'améliorer nos lois pénales, se sont hâtés de multiplier les réformes, sans assurer tout d'abord le point de départ et la

pour restituer à la peine des travaux forcés son véritable caractère, un décret en date du 4 septembre 1891 a modifié le régime disciplinaire des bagnes. Le rapport qui précède ce décret explique qu'il s'agit de raffermir la discipline ébranlée depuis les adoucissements qui y ont été apportés en 1880, non pas en revenant aux châtiments barbares qui ont été abolis à cette époque, mais en réagissant contre un excès de mollesse qui enlève à la pénalité une grande partie de son caractère répressif et exemplaire; et il ajoute : « Les condamnés, en général, sont portés à croire que le régime de la transportation est sensiblement moins dur que celui des maisons centrales. Il paraît possible d'affirmer que le nouveau décret sur le régime disciplinaire, strictement exécuté, détruira rapidement cette croyance ».

1. M. le Garde-des-Sceaux fait les mêmes constatations dans son *Rapport sur l'administration de la justice criminelle, pendant l'année 1888* : « En présence de l'accroissement constant de la récidive, dit-il, on est obligé de reconnaître que la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, n'a pas encore produit les résultats qu'on pouvait en attendre; peut-être ses effets seront-ils plus sensibles après quelques années d'application; quoi qu'il en soit, il semble qu'on peut, dès à présent, affirmer que les lois répressives sont à elles seules impuissantes à combattre efficacement la récidive et que, pour être complète, l'œuvre de moralisation sociale que poursuit le législateur, doit comprendre, indépendamment des dispositions qui punissent la récidive, des mesures propres à la prévenir ».

base de toutes les modifications de détail : l'application sérieuse et générale du régime cellulaire¹.

C'est ce qui a lieu pour la *libération conditionnelle*.

La loi du 14 avril 1885, dans son article 1^{er}, dispose « qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle ».

Tous condamnés, même ceux soumis à la relégation, ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, et la moitié si elles sont supérieures, être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique et, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

On a pensé que l'espérance de cette liberté, obtenue par le repentir, le travail et la bonne conduite, exciterait le condamné à s'amender, en même temps que la menace de la réintégration le maintiendrait dans ses bonnes résolutions.

Dans son dernier rapport annuel, la Commission chargée au Ministère de l'Intérieur de l'application de cette loi, met

1. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, dans son remarquable travail, couronné par l'Institut : *Les principes fondamentaux de la pénalité, dans les systèmes les plus modernes*.

en lumière « les résultats positifs de la mise en pratique de » la libération conditionnelle, avec la satisfaction de constater » tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances » qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation ».

Je crains qu'on ne se fasse sur ce point de grandes illusions, et, qu'au fond, « cette heureuse innovation » ne soit réellement utile que pour maintenir ou mieux faciliter la discipline dans les prisons.

Cette institution a été empruntée à un système connu sous le nom de *système irlandais*, et expérimenté depuis 1853 en Angleterre et particulièrement en Irlande, par sir Walter Crofton, mais dont l'idée première avait été conçue, dès 1846, par un français, M. le Conseiller Bonneville de Marsangy, et appliquée en France même, par la loi du 5 août 1850 (art. 9), sur l'éducation et le patronage des enfants détenus.

Ce système, savamment combiné, donne au condamné un mobile puissant, qui le porte à se bien conduire : celui de son intérêt; et tend à lui donner progressivement le goût du travail qu'il n'a accepté peut-être que pour améliorer son sort, mais dont il comprend, à la longue, l'utilité et les avantages, et auquel il finit par s'habituer. Celui-ci, astreint tout d'abord au régime sévère et redouté de l'emprisonnement cellulaire, est soumis à une série d'épreuves le rapprochant de plus en plus de la liberté¹.

1. Pour faire connaître le mécanisme de ce système, je ne saurais mieux faire que d'emprunter ce qu'en dit M. Vidal, dans l'ouvrage que je viens de citer : « Le système pénitentiaire *irlandais*, avant d'aboutir à la libération » préparatoire et conditionnelle, comprend trois phases successives. Tout » d'abord, le condamné est soumis à l'emprisonnement cellulaire, dont il est

Chez nous, la liberté conditionnelle sert de complément, aussi bien au vieux et déplorable système de l'emprisonnement en commun, qu'à l'emprisonnement individuel, et n'est précédé d'aucun stage scientifiquement conçu.

Le congrès de Stockholm, en admettant en principe la liberté conditionnelle, la subordonnait à ces prudentes épreuves. « Sous tout autre régime, disait-on, l'administration peut abuser du pouvoir dont elle dispose, et les condamnés agiront de manière à quitter la prison aussitôt que » possible, en simulant un amendement, qui n'est pas réel ».

M. Guillot,¹ qui rappelle cette opinion, continue fort judicieusement : « Ce sont souvent les plus mauvais, parce qu'ils

» le maître d'abréger la durée par sa résignation. A cette première période » succède un adoucissement notable; le détenu n'est plus isolé que la nuit » et pour ses repas; le jour, aux heures de travail, il est mis en commun » avec ses co-détenus, divisés en groupes ou catégories, suivant leur degré » d'amendement, et astreints au silence. Il est tenu exactement compte de la » bonne conduite au moyen de bonnes notes ou marques (*marks*), et il ne » peut monter d'une classe à l'autre que lorsqu'il en a réuni un certain » nombre, avec cette menace que tout écart de conduite lui fait perdre ses » marques, le fait rétrograder dans les classes inférieures et, au besoin, le » soumet de nouveau à l'isolement complet en lui faisant recommencer son » premier stage. Lorsque le détenu a parcouru, à l'aide de marques, toutes » les classes de la seconde période..... il quitte le costume pénal, est trans- » porté dans un établissement où il jouit d'une demi-liberté, en étant » employé à des travaux industriels ou agricoles, ou même en obtenant » l'autorisation de travailler chez des particuliers, à la seule condition de » venir prendre ses repas et coucher dans l'établissement..... Si le condamné » se montre digne de la liberté, un brevet de libération, *ticket of leave*, lui » est remis avant l'expiration de sa peine..... Les sociétés de patronage, » très-développées et très-actives en Angleterre, lui viennent en aide pour » lui procurer du travail..... Cette liberté est révoquée en cas d'inobservation des conditions mentionnées dans le brevet et qui sont destinées à » assurer la surveillance et la bonne conduite du libéré ».

1. *Loc. cit.*

» sont les plus rusés, les plus hypocrites, qui ont la tenue la plus correcte, qui se font le mieux voir des surveillants; » ce ne seront pas eux qui oublient de les saluer, de se lever » au commandement de « Fixe ! » quand le directeur entre » dans l'atelier; d'obéir aux moindres minuties du règlement: » rien ne ressemble moins au repentir que cette soumission » rampante ; au fond, les sentiments restent les mêmes et, » comme les reptiles, ne se replient que pour mieux se » redresser ».

Craintes chimériques ! reprend le rapport, puisque le nombre de ceux contre lesquels, du 23 février 1888 au 1^{er} janvier 1890, la révocation a été prononcée, a été de 25 seulement sur 2,836 qui ont bénéficié de cette sorte de grâce.

Ce n'est pas ce chiffre qu'il serait utile de connaître pour juger des effets de la loi, mais celui des condamnés qui, après avoir profité de la libération conditionnelle, ont commis de nouvelles infractions et se sont ainsi trouvés en état de récidive; c'est par ce moyen seul qu'on pourrait réellement savoir si les libérés se sont vraiment amendés et ont fait bon usage de leur liberté; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils ont su ne pas se faire arrêter pendant le temps où ils étaient sous le coup de la réintégration, temps en général très-court.

Si cette menace est salutaire, même dans cette mesure restreinte, pourquoi la faire cesser quand le temps de la peine expire? Pourquoi, par exemple, tout individu ayant obtenu la libération conditionnelle, qui serait condamné à une peine d'emprisonnement dans les cinq ans qui suivent sa mise en liberté, ne subirait-il pas, en outre de la peine nouvelle, celle dont il avait été affranchi par une faveur qu'il n'a pas continué à mériter?

Cette modification me paraît s'imposer depuis la loi sur les condamnations conditionnelles ou suspensives, qui oblige à une manière de stage de cinq ans, le condamné que les juges ont dispensé de subir sa peine; cette obligation devrait exister pour celui qui, n'ayant pas été jugé digne de la même faveur, n'a dû la suspension d'une partie de sa peine qu'à sa bonne conduite dans la prison¹.

Enfin, la loi de 1885 laisse en dehors de son action les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement et aussi, par suite d'une disposition du règlement administratif, fait en vertu de l'article 1^{er}, ceux qui, même condamnés à une peine supérieure, ne justifient pas de moyens d'existence suffisants ou d'un emploi ou d'une occupation assurés au moment de leur libération. Cette inégalité se légitime jusqu'à un certain point, pour cette dernière catégorie de condamnés², par la difficulté et le plus souvent l'impossibilité dans laquelle l'Administration se trouve de les soumettre à une surveillance paternelle qui, sous le nom de *patronage*, doit être en même temps une protection et une recommandation.

La loi dont je parle a bien posé le principe d'encouragements pécuniaires de l'Etat aux sociétés ou institutions de patronage, agréées par l'Administration, car le succès, non seulement de la libération conditionnelle, mais encore de

1. En Belgique, la libération n'est définitive que si le condamné n'a pas été l'objet d'une mesure de révocation pendant un délai double de celui de la durée de la peine non subie.

M. Guillot, (*loc. cit.*), demande même que la peine soit subie au cas où le libéré conditionnel serait repris à une époque *quelconque*.

2. L'Administration les propose souvent pour la grâce pure et simple.

toute la réforme pénitentiaire, est subordonné au développement et à l'intervention active de ces sociétés. Malheureusement, tandis que dans d'autres pays le patronage a conquis depuis longtemps sa place parmi les œuvres utiles, il n'entre que difficilement dans nos mœurs.

La même loi a voulu en outre encourager la bonne conduite du libéré en facilitant sa *réhabilitation*, qui en sera la récompense et qui, en le restituant dans tous ses droits, en effaçant sa flétrissure en même temps que la condamnation, sera comme le témoignage de son relèvement moral.

Mais si les facilités données ont déjà produit d'heureux résultats en augmentant dans une notable proportion le nombre des demandes et celui des réhabilitations prononcées, ces facilités ne sont pas suffisamment connues¹, et l'enquête dont la suite inévitable est souvent de révéler autour du condamné la condamnation qu'il a pu cacher — ou tout au moins d'en réveiller le souvenir et d'entraîner des inconvénients pouvant être funestes, surtout lorsque la demande est rejetée, — fait que beaucoup hésitent à solliciter cette faveur.

Au surplus, les effets de la réhabilitation sont si lointains que l'espoir d'en obtenir les bienfaits n'est pas de nature, par lui seul, à contenir les tempéraments enclins au mal, ni même ceux qui cèdent plutôt à leur faiblesse morale qu'à une préméditation perverse.

1. Les Chambres d'accusation ont été saisies, en 1888, de 2,464 demandes en réhabilitation, soit 876 de plus que pendant l'année précédente; elles en ont accueilli 1,974; ce chiffre n'avait été que de 1,518 en 1887.

III.

C'est pour parer à l'inapplication ou à l'insuffisance des dispositions législatives que je viens de rappeler, qu'en 1884, un criminaliste éminent, dont le nom est bien connu de tous, M. Béranger, présenta un projet dont les parties essentielles, adoptées avec quelques modifications par le Sénat, après une longue et brillante discussion, amendées sur certains points par la Chambre des Députés, sont devenues la loi sur les *condamnations conditionnelles*, promulguée le 26 mars 1891.

Cette loi a un double but : autoriser une plus grande indulgence que par le passé, pour une première faute; permettre une répression plus rigoureuse pour les rechutes.

C'est la mise en pratique d'une idée unanimement reconnue et que l'auteur de la proposition exposait dans des termes excellents. « Il est juste, disait-il, d'établir une différence au point de vue de la répression, entre celui qui, » pour la première fois, comparait devant la justice, et dans » lequel le fait imputé est comme un accident, et le malfaiteur d'habitude, contre lequel la justice a épuisé les » avertissements et qui se fait un jeu de braver ses arrêts. » Pour l'un, non seulement la peine peut être légère, mais » il suffira souvent qu'elle ait un simple caractère comminatoire. Pour la conscience qui a conservé intacts le » sentiment de l'honneur et le salutaire effroi de la prison, » la menace de la peine peut produire des effets aussi » sérieux que la peine elle-même. Il peut se faire qu'elle » soit plus utile ».

Faut-il donner des exemples ? Je n'ai qu'à invoquer l'expérience de chaque jour.

C'est un jeune homme, presque un enfant, qui vient de

dépasser l'âge où vous devez vous demander s'il a agi avec discernement; c'est un père de famille qui, pendant de longues années, a suivi la voie honnête : des circonstances particulières, l'entraînement d'un désir ou d'une passion, la colère, l'égarement d'une minute, la faim peut-être, expliquent le délit dont il s'est rendu coupable.

Ne rencontre-t-on pas aussi d'autres prévenus dignes de pitié, car ils ont péché par ignorance, presque de bonne foi ? Ceux-ci, égarés dans leur débilité intellectuelle, doivent leur chute à leur peu de capacité mentale ou à leur amour-propre exagéré ; ceux-là n'ont point reculé devant un compromis de conscience et ont commis une faute qui a été découverte avant qu'ils aient eu le temps de la réparer.

Il s'agit bien souvent de ces actes insignifiants en eux-mêmes eu égard à la conscience générale de l'humanité, mais qui, pour protéger « l'intérêt relatif des sociétés », suivant leur degré de civilisation ou leurs mœurs, ont été compris dans les prohibitions de la loi écrite. Vivre à la façon de Diogène, tendre la main quand on est infirme, malade ou débile, incapable de travailler, ne sont pas contrairement à la morale absolue. Le fait de n'avoir ni moyens d'existence, ni profession habituelle, ni domicile, ne renferme en lui-même aucune immoralité; il peut être, pour celui qui se trouve dans cette situation, le résultat d'incidents malheureux, du manque de travail, mais il n'implique par lui-même aucune perversité intrinsèque. Ce n'est que par une manière de présomption légale que les mendiants et les vagabonds sont frappés d'une peine.

Devant ses juges, l'attitude du délinquant est humble et repentante; ses regrets paraissent sincères, et la sincérité de ses remords, ainsi que son passé irréprochable, semblent garantir que sa première faute sera aussi la dernière. En

lui persiste un sentiment d'humiliation sur lequel il y a certitude qu'il s'appuiera énergiquement pour s'arrêter dans la mauvaise voie et revenir à la probité.

Pour celui-là, l'exécution de la condamnation n'a d'autre utilité que l'exemple; le sentiment de sa déchéance morale suffit au châtement. Tout lui est favorable et cependant les juges, en l'état ancien de notre législation, n'avaient d'autre moyen d'atténuer la peine que celui qu'ils trouvaient dans l'article 463 du Code pénal; ils pouvaient ne condamner qu'à l'amende. Cependant l'amende, dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'un délit d'une certaine gravité ou d'un fait dont la qualification suppose quelque atteinte à la propriété, ne serait considérée ni par l'opinion publique, ni par la partie lésée, comme une répression suffisante ou comme une réparation réelle.

Le tribunal prononce donc une peine d'emprisonnement. « Mais la prison égare et détruit plus qu'elle ne corrige et » n'amende. En déshonorant par sa tache infamante cet » homme honnête encore hier, elle affaiblit son énergie, » surexcite son désespoir, le fait vivre avec sa honte, tue le » remords par l'habitude, corrompt la conscience par le » mauvais contact, entrave la réhabilitation elle-même¹ ».

Combien de découragements, de révoltes contre la société ne sont-ils pas dus à une répression inutile ?

Et dans un autre ordre d'idées, on ne saurait trop le proclamer, les maisons de détention en commun sont de véritables écoles *de démoralisation et de vice*.

« La promiscuité dans toute son horreur », pour me servir de l'expression énergique de M. Millerand, au nom de la Commission du budget, ne peut qu'avilir et dépraver

1. Discours de M. Barthou, rapporteur de la loi à la Chambre des Députés.

ceux qui y sont soumis. On dirait que la prison les pénètre de tous les vices dont elle a été le témoin et leur donne une sorte de sérénité qui n'est autre que le mépris du bien et l'indifférence du mal.

« L'entassement des hommes engendre la pourriture, comme celui des pommes », s'écriait au siècle dernier le marquis de Mirabeau. Dans cet entassement, plus d'un prend place, écrasé par la chute et par le châtement, repentant de sa faute, résolu à supporter courageusement le temps de l'expiation, se promettant de faire tous ses efforts pour se relever à ses propres yeux et reprendre sa place parmi les braves gens ; il est sincère ! et cependant, le jour où il recouvre la liberté, il oublie toutes ses bonnes résolutions ! C'est qu'il sort de prison, gangrené jusque dans les moelles, car il y a vécu côte à côte avec des criminels endurcis, qui ont exercé sur lui un empire néfaste, et, l'obligeant à une sorte d'admiration pour leurs propres méfaits, l'ont conseillé par leur exemple et lui ont appris, avec la haine des lois et de ceux qui les appliquent, à ne voir dans la société qu'une ennemie à laquelle il est légitime de livrer bataille. « Si cependant, ajouterai-je avec M. Guilot, la jeunesse ou la faiblesse, mises en contact avec les » éléments corrompus de la prison, sortent parfois indemnes » de cette épreuve, il suffit, pour qu'elle constitue un mal » sérieux pour le détenu qui, à la suite d'un moment » d'oubli, a été mis sous les verrous pendant quelques jours » ou même pendant quelques heures, qu'elle l'expose après » sa libération, à la camaraderie compromettante, aux » sollicitations et peut-être aux entreprises des misérables » qu'il y a rencontrés¹ ».

1. *Loc. cit.*

Puisque, dans les conditions actuelles, l'emprisonnement est une cause presque fatale de corruption, il faut y soustraire, dans la plus large mesure possible, celui auquel sa faute n'a pas enlevé le sentiment de l'honneur et le souci de sa dignité morale.

La plupart des législations étrangères ont adopté cette idée.

Quelques-unes la consacrent sous le nom « d'admonition ou réprimande ». Déjà usitée en droit romain (*severa interlocutio*), elle était en usage dans notre ancien Droit ; « elle consistait, dit Merlin, dans une réprimande que le » juge faisait à l'inculpé, en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne plus retomber dans la même faute, » à peine d'être puni plus sévèrement ».

L'abus des lettres de pardon, accordées arbitrairement avant toute poursuite, jeta sur ce châtement moral une telle impopularité qu'il ne fut conservé, dans le code de 1791, que dans un seul cas, et qu'il fut supprimé dans celui de 1810.

A l'étranger, la réprimande constitue tantôt une peine proprement dite, principale ou accessoire, tantôt, sans avoir ce caractère, elle peut être substituée par le juge à la peine prononcée par la loi.

Elle revêt la première de ces formes à Malte ; en Allemagne, pour les jeunes gens de douze à dix-huit ans, et dans le canton d'Appenzell, pour ceux de douze à seize ans, lorsqu'ils se sont rendus coupables avec discernement d'un délit ou d'une contravention de minime importance ; dans plusieurs autres cantons de la Suisse (Vaud, Fribourg, Saint-Gall) ; en Espagne, où elle est une peine correctionnelle ou de police, suivant qu'elle est subie en audience publique ou à huis-clos ; en Russie, pour délits commis par des fonce-

tionnaires, pour délits de droit commun, spécialement déterminés, et enfin pour contraventions ne supposant pas l'intention de nuire.

Le juge peut déclarer qu'à la peine principale est substituée la réprimande judiciaire en Portugal, où le coupable est admonesté, sans qu'il soit besoin de prononcer une condamnation contre lui, et en Italie, où dans des conditions prévues limitativement, elle peut remplacer, par décision spéciale du juge, la peine légale qu'il a dû d'abord appliquer. De plus, lorsque le magistrat l'estime opportun, le condamné doit s'obliger personnellement à payer une somme déterminée, à titre d'amende, au cas où dans un délai fixé par la sentence, délai qui ne peut être supérieur à deux ans pour les délits et à un an pour les contraventions, le condamné commettrait une nouvelle infraction.

Ce système a été écarté¹; n'y aurait-il pas eu un danger d'attacher un pouvoir absolu et définitif aux manifestations d'un repentir qui peut être simulé et ne pas avoir de lendemain? N'aurait-on pas vu une véritable confusion des prérogatives du pouvoir exécutif et de la mission du pouvoir judiciaire, en attribuant au juge le droit de grâce?

De plus, « le danger social ne consiste pas uniquement » dans la possibilité des rechutes, il est encore et peut-être » surtout dans l'exemple, c'est-à-dire dans les conséquences » qui seront tirées du jugement. L'auditoire, témoin du » repentir montré par l'inculpé, des remontrances sévères

1. On a aussi écarté le projet, présenté par MM. Michaux, Schœlcher et quelques autres de leurs Collègues, consistant à remplacer, pour les peines inférieures à deux mois, les journées de prison par un nombre égal de journées de travail, ou le paiement d'une somme d'argent. La peine n'aurait conservé sa rigueur que contre les indigents.

» du Président, approuverait sans doute le pardon accordé.
» La victime du délit, la population encore émue d'en avoir
» été le témoin, comprendraient-elles aussi bien sa justice? »¹

Ces objections sont sérieuses; pourtant il se commet un grand nombre de faits, tombant sous l'application de la loi pénale, que les parquets ne poursuivent pas, parce qu'ils sont sans gravité ou n'intéressent pas suffisamment l'ordre public,² et dont beaucoup pourraient faire l'objet d'une admonestation, si cette sorte de peine existait dans nos codes. Cette poursuite aurait pour conséquence de ne pas laisser à la seule appréciation du parquet la question de savoir si ces infractions doivent rester impunies, et, d'un autre côté, la comparution devant le tribunal répressif, la réprimande du juge, la condamnation aux frais, seraient une correction, qui, tout en étant suffisante, préserverait de bien des rechutes, par le souvenir de l'humiliation subie.

Le législateur anglais a essayé de concilier, par un autre procédé que le pardon, l'indulgence avec les nécessités de la répression et de la défense sociale.

La loi du 7 août 1887, intitulée *Probation of first offenders act*, empruntée à la législation du Massachusetts, charge un magistrat spécial, désigné sous le nom de *probation officer* (fonctionnaire éprouveur), de prendre des renseignements sur les inculpés et d'en mesurer la moralité; lorsque cet examen est favorable et que, d'ailleurs, l'auteur du délit n'a jamais été condamné, qu'il est domicilié et a des moyens d'existence assurés, et si la peine encourue n'excède pas deux ans, ce magistrat propose au juge de

1. M. Béranger. *Rapport au Sénat*.

2. En 1883, les parquets ont classé, pour ces motifs, 31,302 affaires.

surseoir au jugement pendant un délai fixé par ce dernier.

Si sa proposition est acceptée, il doit surveiller le prévenu et faire ses efforts pour le retenir dans le droit chemin; il est secondé par les sociétés de patronage. A l'expiration du délai, les poursuites sont définitivement abandonnées, à moins que celui qui a bénéficié du sursis ne soit l'objet d'une nouvelle plainte, auquel cas l'action est reprise, la condamnation est prononcée et la peine subie.

Cette institution combine ingénieusement tous les intérêts, mais elle offre des inconvénients. « Lorsque l'inculpé com- » paraît de nouveau devant le tribunal, est-il entouré de » toutes les garanties qu'exige une bonne justice? Les » preuves sont-elles intactes? Ne seront-elles pas effacées » ou tout au moins affaiblies? L'impression même du délit » ne sera-t-elle pas atténuée? En outre, la condamnation » intervenant, quand le fait qui la motive a été oublié, » sera-t-elle suffisamment exemplaire? »¹

Notre nouvelle loi a évité ces inconvénients en suspendant non plus la condamnation, mais l'exécution de la peine qui a été prononcée.

Cette innovation dans notre législation pénale a eu de chaleureuses approbations, elle a soulevé aussi de très-vives critiques².

Fortifier les bonnes résolutions du condamné, a-t-on dit, encourager son remords, le réintégrer parmi les honnêtes

1. Rapport de M. Barthou à la Chambre des Députés.

2. Quelques-unes ont été présentées d'une façon assez plaisante : « La loi donne droit à une première faute ». Le vieux proverbe : *Il n'y a que le premier pas qui coûte*, devient un non-sens, car le premier pas ne coûtera plus rien (Discours de M. de L'Angle-Beaumanoir, au Sénat). — M. Pols, président d'une des sections du congrès international pénitentiaire de Saint-

gens, lui épargner la honte de la prison et le danger de la récidive, tel est le but poursuivi; il sera très-probablement atteint, car le moyen est efficace pour l'amélioration du coupable, mais, est-ce une raison suffisante pour y avoir recours, si son emploi est contraire tout à la fois aux exigences de la justice et aux conditions sans lesquelles le châtiment perd son utilité au point de vue de l'intérêt général. Le système paraît oublier la nécessité de la répression, pour se préoccuper exclusivement du condamné; il tend à adoucir à l'excès son sort et à enlever à la peine son caractère exemplaire et intimidant.

La première de ces objections serait sérieuse, si, je le répète, la menace toujours suspendue de la peine ne devait pas être considérée comme aussi inflictive que la peine elle-même.

C'est ce qu'indique M. Bérenger :

« L'observation ne permet pas de douter que l'homme ne » soit parfois plus sensible à la crainte du mal qu'au mal » lui-même, et qu'elle n'exerce pas en même temps sur son » esprit une impression plus profonde et plus durable. » Subir quelques jours de prison est assurément une pénible » épreuve, mais une épreuve presque aussitôt passée que » ressentie et dont le souvenir s'affaiblit rapidement. L'in- » fliction est donc au moins égale, et l'intimidation est » supérieure ».

Cette transformation de la répression sera-t-elle suffisam-

Petersbourg, prétendait qu'avec les condamnations conditionnelles, on n'aura plus que l'ombre d'un magistrat, appliquant l'ombre d'une peine à l'ombre d'un délinquant.

Ce congrès, après une longue discussion, ne s'est pas prononcé sur la mesure, il a réservé la question posée sur le mode de suspension de la peine.

ment utile ? Ne présentera-t-elle même pas des dangers plus grands pour la société que les avantages qu'elle lui procurera, en sauvant quelques-uns de ses membres, qui auraient été perdus pour elle ? L'opinion publique, insuffisamment éclairée, saura-t-elle faire la distinction entre la condamnation elle-même et son exécution ? Malgré les termes du jugement, ne dira-t-on pas que le coupable a été pardonné et non qu'il a été puni ?

A cette objection, aucune réponse n'a été faite ; je me trompe, l'auteur même de la proposition en a reconnu malgré lui la force, en donnant les motifs qui lui ont fait repousser « la loi de pardon » et que je viens de faire connaître.

Le principe de la condamnation conditionnelle se présenterait donc comme contraire aux règles de notre législation ?

En théorie, c'est possible ; mais dans la pratique le péril disparaîtra si les magistrats ont le souci de ne suspendre l'exécution de la peine « que lorsque le désordre causé par » le délit sera peu considérable et que la société aura moins » d'intérêt à la certitude et à la notoriété de la répression » qu'à la régénération du coupable¹ ».

Permettez-moi maintenant, Messieurs, d'examiner brièvement l'économie de la loi.

La faculté d'accorder le sursis est donnée aux cours et tribunaux, quel que soit le délit, quelle que soit la peine, pourvu que cette peine soit la prison ou l'amende, et quels que

1. M. Bernard, avocat général. — *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon, le 16 octobre 1890.*

soient le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement ; à la condition toutefois que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun¹.

Cette limitation est la seule que le législateur ait apportée à l'appréciation du juge ; on ne saurait l'en blâmer sans méconnaître le caractère de la loi, ni en contredire la portée.

Elle veut, cette loi, établir un traitement spécial pour l'homme que la justice n'a pas sérieusement atteint et auquel elle suppose assez de ressort pour se ressaisir. Il ne s'agit pas d'envisager le degré de gravité de la faute, — cette appréciation a dû être faite pour l'application de la peine, — mais il s'agit de mesurer l'état moral du condamné et le degré de garantie que cet état suppose. Il est alors impossible de faire une distinction entre les fautes graves et les fautes légères ; le Code y a pourvu par l'élasticité des peines.

1. Pendant que notre Parlement discutait, celui de Belgique, empruntant à M. Bérenger, sans d'ailleurs en cacher l'origine, le principe de sa proposition, a voté la loi du 31 mai 1888, qui dispose que les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite de cumul, ne dépasse pas six mois, et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement, pendant un délai dont ils fixent la durée, mais qui ne peut excéder cinq ans.

Cette loi, qui s'applique aussi en matière de simple police, paraît avoir produit d'excellents résultats. D'une statistique, présentée à la Chambre des Représentants, le 17 mai 1890, il résulte que du 10 juin 1888 au 31 décembre 1889, sur 61,787 condamnés par les tribunaux de police correctionnelle, 8,696 ont bénéficié du sursis, et il n'y a eu que 192 rechutes. Les tribunaux de simple police ont prononcé 222,492 condamnations, dont 4,497 avec sursis ; 54 rechutes ont été constatées.

Les Rapporteurs de la loi ont justifié cette disposition en ces termes :

« La criminalité intrinsèque, personnelle, individuelle, a » dit M. Barthou, correspond-elle nécessairement, fatale- » ment à l'importance du délit commis, ou à la durée de » la peine encourue ? N'est-elle pas faite d'autres éléments » subjectifs et variables, qui peuvent démentir cette pré- » somption ? »

Et M. Bérenger :

« Une faute, même grave, commise dans un de ces mou- » vements de soudaine surprise et dont les vies les plus » pures ne sont pas toujours exemptes, ne suppose pas » nécessairement la dépravation. Loin d'entraîner, malgré » le désordre momentanée qu'elle a causé, un danger pour » la société, elle peut devenir pour les natures droites et » honnêtes, le point de départ d'une vigilance plus grande » sur leur conduite et concourir même, par la sincérité du » repentir et la continuité de l'effort, à leur amélioration. » Une faute, même très-légère, peut, au contraire, être la » révélation évidente d'un état d'immoralité, qui ne laisse » aucun doute sur la nécessité de l'infliction réelle de la » peine ».

Il importe peu que la condamnation soit prononcée par un tribunal correctionnel ou par une cour d'assises. Ce qui est naturel, lorsque le fait criminel devient un simple délit par la suppression des circonstances aggravantes ; mais la faculté de surseoir s'étend même au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la cour prononce pour un crime une peine d'emprisonnement.

Ce point n'est pas douteux, les travaux préparatoires donnent à ce sujet des renseignements précis.

On a espéré ainsi diminuer un mal qui, dans ces dernières années, a atteint un degré de gravité tel que l'opinion publique s'en est préoccupée : je veux parler de ces verdicts d'acquittement dus à la faiblesse et à l'indulgence exagérée du jury, surtout dans les affaires relatives à ces crimes dits passionnels, verdicts que n'excusaient certainement pas, contrairement à ce que pense M. Barthou, « l'excessive sévé- » rité de la loi pénale, la disproportion inquiétante entre le » crime commis et la condamnation inévitable ».

Ce n'est pas sans une résistance énergique de la part de la Commission du Sénat, qu'a été étendue, pour les condamnations à l'amende, la faculté de surseoir.

M. Trarieux, se préoccupant des effets de la loi, surtout au point de vue de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, présenta et soutint avec force un amendement dans ce sens.

Cette proposition modifiait dans une large mesure le caractère de la loi qui, vous le savez, ne visait « qu'à dis- » penser le condamné de ce qui est dans la peine une flé- » trissure, et dans son exécution un élément de corrup- » tion ».

A la suite de l'intervention de M. le Garde-des-Sceaux, une sorte de transaction intervint entre la Commission et l'auteur de l'amendement, et le Sénat vota un article qui permettait aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, que la condamnation à l'amende, tout en étant exécutée, cesserait d'être inscrite au casier judiciaire lorsque, dans le délai de cinq ans, l'inculpé n'aurait pas été l'objet d'une poursuite nouvelle, suivie de condamnation.

La Chambre a jugé que la distinction faite ainsi entre les deux peines ne pouvait se justifier ; la loi pénale, plus que

toute autre, devant reposer sur des principes d'égalité absolue et de justice rigoureuse. « Puisque la loi fait appel aux » sages réflexions et à la conscience du condamné, a écrit le » Rapporteur, la haute idée que l'on se fait de l'indulgence, » comme moyen d'action sur les esprits, s'applique aussi » bien aux condamnations à l'amende, qu'à celles entraî- » nant l'emprisonnement. Il ne faut pas être moins soucieux » de montrer de la bienveillance à ceux qui y ont particu- » lièrement droit, qu'à ceux qui y ont le moins de titres ».

La loi s'applique à tous les délits; s'étend-elle aux délits spéciaux, aux délits contraventionnels, aux contraventions de simple police ?

Pour ces dernières, certainement non¹; les termes mêmes de la loi indiquent nettement que ces infractions ont été laissées en dehors de ses prescriptions.

C'est un tort, car par leur caractère même, qui n'implique aucune présomption de perversité morale, elles appelaient tout spécialement l'intérêt.

1. M. Henri Capitant, dans un article paru dans la *Revue de jurisprudence* (juin 1891), n'est pas de cet avis. « C'est surtout pour les petites infractions; dit-il, que cette mesure est utile et il serait contradictoire qu'il en fût autrement ». Je maintiens mon opinion : si le législateur avait voulu étendre le bénéfice de la loi aux contraventions de simple police, il aurait certainement déclaré que l'exécution de la première peine aurait lieu, en cas d'une seconde condamnation prononcée par le juge de paix, dans le délai de deux ans, qui est celui de la prescription des peines de simple police. D'autre part, comment saurait-on qu'une peine de cette nature est suspendue, puisqu'elle ne serait pas inscrite au casier judiciaire ? Ce qui est vrai, c'est que lors des travaux préparatoires, on n'a pas songé à ces contraventions; mais cet oubli n'autorise pas les magistrats à appliquer la loi aux cas qui n'ont pas été prévus par elle.

Les tribunaux de simple police ont prononcé, en 1888, 47,124 condamnations à l'emprisonnement.

Mais la loi me paraît applicable à tous les délits contraventionnels et aux délits spéciaux, même à ceux qui sont punis de peines pécuniaires ayant le caractère de dommages-intérêts¹; sans doute, les droits du Trésor seront lésés, mais l'article 1^{er} ne fait aucune distinction, ses termes sont généraux : « En cas de condamnation à l'em- » prisonnement ou à l'amende..... les tribunaux peuvent » ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ».

Et le Rapporteur de la loi, devant la Chambre, l'a formellement déclaré dans son rapport : « La loi s'étend à toutes » les condamnations prononcées par un tribunal correc- » tionnel ou par une cour d'assises ».

Si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour délit de droit commun, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Le délai de la suspension a été uniformément fixé à cinq ans, quelle que soit la durée de la peine prononcée, « parce » qu'on a craint la diversité de jurisprudence, l'arbitraire » des décisions et l'énervement de la répression. La simple » menace, substituée à la réalité de la peine, ne saurait » produire ses effets que par la durée. Il s'agit d'une sorte » de prescription par la bonne conduite, dont le délai,

1. C'est ce qu'a décidé la Cour de Rouen, par arrêt en date du 11 avril 1891, pour une contravention aux lois du 21 avril 1810 et du 27 juillet 1880 et au décret du 26 novembre 1887, sur l'exploitation des mines et des carrières; et le tribunal de la même ville, le 21 avril 1891, pour un délit de pêche.

» comme pour celui de la prescription de la peine, doit être
» invariable¹ ».

L'effet de la suspension ne s'étend pas aux frais du procès, ni aux dommages-intérêts, pas plus qu'aux peines accessoires, ni aux incapacités qui résultent de la condamnation. Le condamné, selon l'expression humoristique d'un sénateur, n'est « qu'un honnête homme stagiaire », et il aurait été exorbitant de le voir, au sortir de l'audience où il aurait été déclaré voleur ou escroc, rester électeur et éligible, remplir les fonctions de juré ou de membre d'un tribunal de commerce².

La condamnation est inscrite au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension. Du jour où cette condamnation est réputée non avenue, le condamné *est réhabilité de plein droit*, et elle disparaît du bulletin n° 2 délivré aux parties, et les incapacités cessent.

Il s'en suit que le condamné, s'il commettait une nouvelle infraction, pourrait une seconde fois voir suspendre l'exécution du jugement. La disposition s'applique, en effet, à tout inculpé qui n'a pas *subi* une condamnation antérieure;

1. Rapport au Sénat.

2. C'est à la suite d'un amendement de M. Demole, que le Sénat avait repoussé l'article 3 du projet, qui suspendait les peines accessoires et les incapacités, à moins qu'il n'en eût été ordonné autrement par les juges. La Commission de la Chambre avait décidé que la suspension de la peine principale entraînerait celle des autres; mais, sur une observation de M. le Garde-des-Sceaux, la Commission est revenue sur sa décision et a accepté le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat.

La loi belge est muette sur ce point; mais il résulte des renseignements fournis par le Ministre de la Justice de la Belgique, que la jurisprudence de ce pays a admis que, dans le cas dont il s'agit, les peines accessoires ne sont pas encourues.

et l'individu qui, ayant bénéficié d'un sursis, n'a pas réchuté dans les cinq ans, n'a ni exécuté ni subi sa peine.

Je n'insiste pas sur cette conséquence de la loi, parce que les magistrats peuvent corriger ce qu'elle a d'excessif.

Je ne puis cependant m'empêcher de trouver peu rationnelle la générosité du législateur qui, sans enquête, sans rechercher si le coupable a mérité cette faveur par sa bonne conduite, rétablit « dans sa bonne fame et renommée », pour me servir de l'expression de nos anciens jurisconsultes, tout condamné, même celui qui, trompant la confiance qu'il a su inspirer aux magistrats, a mené une vie de débauche, s'est livré à la prostitution et à la paresse, et a pu être ainsi la cause de scandales pendant cette période de cinq ans, qu'on a appelée à tort au Sénat, du moins pour ces cas, « la période d'abstinence »; même celui qui aura été plusieurs fois peut-être frappé par la justice, s'il a eu le soin de ne commettre que des délits punis d'une amende seulement, encore qu'il y ait récidive¹.

J'ajoute que le condamné a toujours le droit de refuser le sursis et, par conséquent, d'exécuter sa peine, droit dont il usera rarement, oh! très-rarement, même pour pouvoir demander sa réhabilitation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle².

Le jugement qui ordonne le sursis doit être motivé, et le président, après avoir prononcé la suspension, est obligé

1. La loi belge n'a pas mérité ce reproche; la suspension cesse de produire ses effets si, dans le délai fixé, le condamné a encouru une condamnation nouvelle, soit à l'amende, soit à l'emprisonnement.

Dans le projet autrichien, conçu en termes analogues à ceux de la loi belge, le tribunal devra intervenir à la fin de l'épreuve pour abroger la peine suspendue.

2. Voir la discussion au Sénat.

d'avertir le condamné des conséquences qu'entraînerait pour lui un nouveau manquement à la loi¹. Cet avertissement public et solennel a pour effet de le prémunir contre une rechute et d'initier le public aux conditions auxquelles est subordonnée la faveur qu'il obtient.

IV.

Après avoir ainsi permis au juge d'user d'indulgence pour ceux que des entraînements passagers ont poussé à commettre une première faute, la loi du 26 mars 1891 a voulu, ai-je dit, lui donner le moyen de punir plus sévèrement les coupables qui sont restés sourds aux avertissements de la justice.

M. Bérenger avait proposé qu'en cas de première condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, le juge ne pût, même s'il reconnaissait l'existence de

1. L'article 3 de la loi est ainsi conçu : « Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné » qu'en cas de nouvelle condamnation, dans les conditions de l'article 1, la » première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et » que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des » articles 57 et 58 du Code pénal ». C'est, sans doute, par suite d'une erreur du législateur, que la dernière partie de la disposition a été insérée dans la loi. A quoi sert cet avertissement ainsi formulé, puisque le condamné qui a obtenu un sursis, s'il commet une seconde infraction, ne peut pas être en état de récidive ? En effet, les articles 57 et 58 nouveaux portent que la récidive n'existe que si le nouveau délit ou le nouveau crime ont été commis dans un délai de cinq ans après l'expiration de la première peine ou sa prescription. Or, la peine dont l'exécution est suspendue, ne peut pas être considérée comme *expirée* ; par conséquent, la période dans laquelle celui qui rechute est en état de récidive n'a pu commencer.

circonstances atténuantes, infliger une peine inférieure à six mois de prison pour la première rechute, à un an et un jour pour la seconde, et au minimum des peines aggravées de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire au maximum de la peine ordinaire pour les autres ; qu'en cas de condamnation plus grave, prononcée pour le premier délit, la peine fût au minimum, pour le second délit, de la moitié du maximum, et pour les autres du maximum même de la peine ordinaire.

L'éminent sénateur s'était inspiré d'un système mis en pratique depuis quelques années en Angleterre, dans des conditions très-caractéristiques des mœurs de nos voisins ; ce n'est pas une loi qui l'y a établi, mais l'accord de quelques magistrats.

Dans le comté de Gloucester, plusieurs juges de paix (*justice of the peace*), frappés de l'inefficacité des peines répétées de courte durée, s'engagèrent en 1871, sur l'initiative de l'un d'eux, M. Herwick-Baker, et par une ordonnance rendue en commun, à infliger à la récidive de vol un traitement spécial, qui fut désigné sous le nom de *système des peines accumulées* ou *système progressif* ; il produisit dans peu de temps des effets tellement appréciables, qu'il ne tarda pas à se généraliser et à être consacré par le *Victoria act*, qui, le faisant entrer dans le domaine des lois, l'a aussi étendu aux escroqueries et à quelques autres délits assimilables. Lorsqu'un prévenu est condamné une première fois pour un délit peu grave, ou si pendant les cinq dernières années il n'a pas été condamné, il n'encourt qu'une peine d'un mois de cellule, pendant l'exécution de laquelle on l'avertit souvent que si, dans l'intervalle de cinq ans, il commet une seconde faute, une peine de six mois de prison sera inévitablement prononcée, et qu'une nouvelle

récidive entraînerait son renvoi devant la juridiction supérieure et l'application de sept années de servitude pénale.

Les criminalistes de l'Angleterre s'accordent à reconnaître que cette pratique a sensiblement diminué la récidive pour les faits auxquels elle s'applique, alors qu'elle augmente chaque jour pour les autres.

Quoi qu'il en soit, la proposition était excessive.

Je n'ai pas l'intention de vous faire connaître par le détail les diverses phases par lesquelles elle a passé avant d'en arriver à la rédaction définitive qui a fait l'objet des dispositions dernières de la loi ; ce serait abuser de votre patience. Il me suffira de vous dire que bien que M. Bérenger l'eût lui-même modifiée et la Commission du Sénat l'eût adoucie, si je puis me servir de ce mot, dans d'assez notables proportions, elle fut vivement combattue devant la Chambre haute qui, après de longs débats, apporta certaines modifications aux articles 57 et 58 du Code pénal, supprima, dans l'article 463 du même Code, les mots : *En cas de récidive*, c'est-à-dire la faculté accordée aux tribunaux de réduire, dans ce cas, l'emprisonnement même aux peines de simple police, et imposa au juge un minimum rigoureux d'aggravation dans des paragraphes additionnels ainsi conçus :

« S'il y a récidive de crime à délit dans les conditions » prévues par l'article 57, la peine ne pourra être inférieure » à quatre mois d'emprisonnement.

» En cas de récidive de délit à délit, si la peine précédente est de trois mois ou inférieure à trois mois, la » nouvelle condamnation ne pourra être inférieure à celle » précédemment prononcée. Si la première peine est supérieure, la nouvelle peine ne pourra être inférieure à trois » mois.

» Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le » minimum de la peine s'augmentera d'un mois à chaque » nouvelle récidive, sans toutefois pouvoir dépasser le » maximum de la peine simple encourue ».

Quelque atténuées que fussent ces dispositions, elles n'ont pas été acceptées par la Chambre des Députés.

Je le regrette pour ma part.

Pour repousser ce texte, on a fait valoir que si l'aggravation de la peine, en cas de récidive, repose sur la présomption de l'aggravation de la perversité de l'agent, les faits sont si complexes que cette présomption peut s'évanouir devant leur réalité ; que c'est une loi mauvaise que celle qui ne permet pas au juge de tenir compte des circonstances et qui lui impose de prononcer une peine contre laquelle sa conscience proteste ; on a ajouté que la modification projetée apparaîtrait comme une mesure de suspicion contre la magistrature.

Ces arguments sont sérieux ; ils ne sont pourtant pas décisifs, surtout lorsqu'on considère le but que l'on poursuit.

Il est incontestable que la certitude d'un châtiment rigoureux peut seule, dans un grand nombre de cas, avoir un effet préventif considérable ; et il en serait ainsi si le malfaiteur, n'ayant rien à attendre de l'indulgence du juge, sollicitée par une attitude humble et un repentir simulé, savait d'avance la peine qui lui serait infligée, même si les circonstances atténuantes étaient admises, qui, il faut bien le reconnaître avec M. Guillo¹, « ont cessé d'être une » faveur accordée aux prévenus dignes d'un réel intérêt ; » elles sont devenues comme une clause de style qui se

1. *Loc. cit.*

» rencontre dans tous les jugements, et, s'il fallait les
» motiver, le juge serait souvent embarrassé ».

M. Béranger explique cette tendance exagérée à la diminution de l'action répressive : « Plus préoccupés de proportionner exactement la peine à l'importance intrinsèque du délit que de mesurer le degré de moralité de l'agent, ou les chances de danger qu'il peut faire courir à la société, les tribunaux ont peu à peu substitué le système de l'accumulation des courtes peines au régime d'aggravation progressive prescrit par le Code..... »

Et, dans l'exposé des motifs de sa proposition, il disait :

« Si l'accord existe sur un point entre tous les hommes qui, dans tous les pays, se sont occupés des questions pénitentiaires, c'est assurément sur les déplorables effets de ce système. Dès 1862, le rapport qui précède la statistique des prisons, publiée par l'Administration pénitentiaire, constatait que le nombre des récidivistes augmentait à raison de la brièveté de la peine subie. Les cours d'appel, consultées dans la grande enquête faite dix ans plus tard par l'Assemblée nationale, ont été unanimes à signaler le même résultat ».

C'était aussi l'opinion de M. le Garde-des-Sceaux en 1880 et c'est celle du Congrès international pénitentiaire de Stockholm¹.

Mais, si le Législateur a tenu à ne rien changer aux dispositions de l'article 463, et, par conséquent, à ne pas imposer

1. Le motif donné par le Garde-des-Sceaux est que les courtes peines ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, et la statistique fait à ce sujet des constatations intéressantes. La proportion de la récidive est à raison inverse de la nature et de la durée de la peine subie ; plus faible à l'égard des établissements affectés exclusivement aux réclusionnaires (21 0/0) que pour ceux qui reçoivent en même temps des réclusionnaires et des con-

de limites à l'indulgence des Magistrats, s'il leur a laissé leur liberté complète d'appréciation, « parce qu'il a la plus » entière confiance dans leur tact éclairé, leur impartialité » réfléchie et leur indépendance¹ », il leur appartient de s'inspirer de l'esprit de la loi, et tout en tenant compte de toutes les nuances de la culpabilité et de la complexité des faits, de se montrer plus sévères pour les récidivistes, en usant largement des armes qu'ils trouvent dans les textes nouveaux des articles 57 et 58 du Code pénal.

S'il n'est rien innové, par ces articles, en ce qui concerne la récidive de crime à crime ; si, comme avant, les condamnations antérieures à plus d'un an de prison, soit pour crime, soit pour délit, font encourir l'aggravation de la récidive pour un nouveau délit ou un nouveau crime, c'est cependant à la condition que ce nouveau délit soit puni, non plus de peines correctionnelles, mais d'une peine d'emprisonnement.

La récidive du délit n'est plus punissable lorsqu'elle se produit plus de cinq ans après la condamnation antérieure ; on a pensé que les éléments constitutifs de la récidive : aggravation de la perversité et par conséquent du danger social, mépris et inefficacité de l'avertissement reçu, ne se rencontraient véritablement que dans la répétition à court terme des actes coupables.

damnés à l'emprisonnement de longue durée (28 0/0), elle atteint 40, 44, 46 et 47 0/0 pour les maisons centrales dans lesquelles s'exécute uniquement la peine de l'emprisonnement. (Voir *Rapport du Garde-des-Sceaux sur l'administration de la justice criminelle, en 1888.*)

1. Discours de M. Barthou, à la Chambre des Députés (séance du 3 mars 1891).

Il y avait une prescription pour la poursuite et pour la peine; il en existe une pour la récidive.

Si la condamnation antérieure à plus d'un an a été prononcée pour *crime*, elle entraîne aggravation de la peine, quelle que soit la nature du délit nouveau; si, au contraire, elle a été prononcée pour un *délit*, il n'y a lieu à aggravation que s'il y a rechute dans le même délit ou dans un délit similaire, et ont ce caractère: d'une part, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance; d'autre part, le vagabondage et la mendicité.

En cas de récidive du *même délit*, avant cinq ans, il y a lieu à aggravation de peine alors même que la peine antérieure aurait été inférieure à un an; mais en ce cas, le minimum de la peine aggravée peut descendre au-dessous du maximum de la peine encourue, pourvu qu'il soit au moins du double de la peine antérieure.

Enfin, il ne suffit plus que cette dernière peine soit définitive, il faut encore qu'elle ait été subie ou prescrite, et le délai de cinq ans, pendant lequel l'aggravation de la récidive est encourue, part du jour de la libération ou de celui de la prescription de la peine.

La portée de quelques-unes de ces dispositions ne vous a certainement pas échappé.

Une d'elles a fait disparaître une anomalie choquante.

La base légale de l'aggravation pénale de la récidive est la reproduction du fait coupable. Le Code appliquait ce principe à la récidive en matière de crime (art. 56), comme en matière de contraventions (art. 474, 478, 482, 483); lorsqu'au contraire il s'agissait de la récidive correctionnelle, la répétition du fait délictueux ne suffisait pas,

l'aggravation dépendait de la durée de la peine dont le juge avait puni le premier délit.

« Il n'était pas possible, disait avec raison le Rapporteur » au Sénat, de laisser au milieu même de la loi pénale » comme une sorte de champ réservé, de domaine privilégié, où le malfaiteur pouvait se donner libre carrière » sans redouter l'inflexibilité du châtement ».

Si ce retour aux vrais principes doit être approuvé sans aucune restriction, il n'en est peut-être pas de même du changement qui a été apporté dans la base même de la récidive.

Loin de moi la pensée de vous rappeler, même en les résumant, les arguments produits à l'appui des deux opinions: l'une qui admet la récidive par le seul fait de la comparution en justice pour un second délit, même lorsqu'il n'a aucune analogie avec le premier, c'est la récidive générale; l'autre, qui exige au contraire, pour que l'aggravation de peine puisse être encourue, la répétition d'une infraction identique à la première, c'est la récidive spéciale¹.

Je ne vous dirai pas non plus les conséquences inévitables de cette dernière récidive, elles ont été déjà indiquées à cette place par un de mes Collègues du Parquet².

1. Le système de la récidive spéciale est en usage dans la plupart des législations étrangères, tout au moins pour les infractions peu graves.

2. « Si l'on admet que la récidive n'est une cause d'aggravation qu'autant » qu'elle a lieu dans l'espèce et non dans le genre, un individu pourra » épuiser toute la série des crimes (*on peut ajouter des délits*) prévus au » Code pénal et dans les lois spéciales, perpétrer chacun d'eux dans les cir- » constances les plus graves et il n'encourra aucun surcroît de châtement. » Il aura accumulé tous les forfaits les plus atroces, mais en les variant, et » il sera plus favorablement traité qu'un malheureux, qui n'aurait dans sa

Je me bornerai seulement à exprimer le regret que la loi n'ait pas fait de plus nombreuses assimilations¹, d'autant plus qu'avec Fernex de Mongex, j'estime que « les divers » méfaits peuvent avoir des causes immédiates différentes, mais qu'il faut pourtant leur assigner à tous un » premier principe unique sous peine de renier l'unité de » la nature humaine. Ce premier principe, c'est le penchant » funeste de l'homme à s'écarter des voies d'ordre qui le » conduisent à sa fin..... C'est le principe même du mal » qu'il faut guérir ».

Si on continue à voir dans les crimes une sorte de filiation qui les unit, malgré la diversité des actes et la manifestation générale, chez ceux qui les ont commis, d'une plus grande perversité, n'en peut-il être de même pour tous les délits ? La rechute dans les délits, quels qu'en soient le genre ou l'espèce, n'indique-t-elle pas chez l'agent l'habitude du mal ? N'offre-t-elle pas aussi un certain danger et n'autorise-t-elle pas la persuasion que les premiers avertissements ont été sans effets ?

Et c'est ainsi que dans une loi, qui, dans la pensée de ses auteurs, est destinée à aggraver les peines de la récidive, elles sont atténuées dans une large mesure, du moins pour

» vic commis que deux délits et des moins graves, mais qui aurait eu le » tort de se ressembler en nature comme en légèreté... » (M. Martin, Substitut du Procureur général. — *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1888.*)

1. Il résulte de la discussion à la Chambre que le paragraphe 4 de l'article 401 (filouterie d'aliments), et l'article 409 (soustraction de titre, pièce ou mémoire, produit dans une contestation judiciaire), sont en dehors de l'assimilation faite par la loi; il en est autrement des articles 406 (abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur) et 407 (abus d'un blanc-seing). La Cour de Paris a ainsi interprété la loi, dans un arrêt en date du 16 avril 1891.

un cas, et le plus grave, celui où le prévenu a été condamné antérieurement à une peine supérieure à plus d'un an de prison (art. 58 § 1^{er}).

Sous le système du Code, cette récidive était générale et pouvait se produire dans n'importe quel délai; elle est aujourd'hui spéciale et n'existe que si le même délit est commis dans les cinq ans et encore à partir du jour de la libération du condamné ou de la prescription de la peine¹.

Il est vrai que cette étrange innovation a été introduite subrepticement dans la loi; c'est là l'excuse du Législateur².

V.

La loi nouvelle, en accordant, dans les conditions qu'il est inutile de rappeler, la *restitutio in integrum* au condamné primaire, qui a obtenu le sursis, lui crée une situation privilégiée, qui a attiré l'attention sur tous les autres condamnés, sur ceux qui n'ont pas profité de cette faveur,

1. La Cour de Paris, dans un arrêt du 9 avril 1891, a dû constater qu'un individu qui avait subi 53 condamnations et avait séjourné dans les prisons pendant 21 ans, ne tombait pas sous le coup de la nouvelle loi, bien qu'il eût été récidiviste au sens de l'ancien article 58.

2. Le Sénat avait voté sans discussion la modification apportée au premier paragraphe de l'article 58. Mais la Commission de la Chambre des Députés ne l'avait pas acceptée. Le rapporteur, M. Barthou, en donnait pour motif que : « tandis que la règle de l'identité d'infraction se justifie aisément en » ce qui concerne les délits condamnés à un an ou moins d'un an de prison, » c'est-à-dire au point de vue du nouvel état de récidive introduit dans cet » article du Code pénal, il est moins raisonnable de l'appliquer à la réci- » dive, déjà consacrée par le Code, de la première peine supérieure à un » an d'emprisonnement. Le délit, puni de cette peine, révèle déjà en lui- » même un état assez grave d'immoralité. Cette immoralité s'accroît par » l'accomplissement d'une infraction nouvelle, qu'elle qu'en soit la nature »;

comme sur ceux qui ont subi plusieurs condamnations, même à l'emprisonnement.

Si ces condamnés, après avoir fait leur peine, supporté le contact malfaisant des prisons, se sont arrêtés d'eux-mêmes dans la voie mauvaise, se sont bien conduits, et cela sans condition, sans l'espoir de la récompense que fait luire la loi aux yeux de ceux pour qui l'exécution du châtiment a été suspendue, ne sont-ils pas fondés à prétendre que c'est de leur côté que se trouvent les présomptions les plus sérieuses d'amendement ? Ils ont été exposés au danger et ils l'ont surmonté ; aux tentations multiples qu'ils ont trouvées à leur sortie de la maison de détention ; ils y ont résisté, et cependant leur casier judiciaire est toujours là, qui est prêt à révéler les moindres de leurs écarts.

Oh ! objectera-t-on, à quoi bon une nouvelle réglementation, puisque ce condamné trouve, dans les dispositions du code d'instruction criminelle, le moyen de se faire réhabiliter au bout de trois ans ?

J'ai déjà dit les exigences de cette procédure et j'ajoute qu'en fait il est excessivement rare que la réhabilitation soit accordée après ce délai.

et, en conséquence, la Chambre supprima, dans le premier alinéa de l'article dont il s'agit, les mots : « coupables du même délit ou d'un crime », par ceux-ci : « coupables d'un délit ou d'un crime ».

Au retour du projet devant le Sénat, M. Bérenger fit remarquer qu'une erreur s'était glissée dans le texte qui venait d'être voté tel qu'il avait été amendé par la Chambre, et alors, conformément à l'avis du Président, cette erreur, qualifiée à tort de matérielle fut rectifiée sans discussion et sans nouveau vote. Et, cependant, dans son rapport, M. Bérenger lui-même, voulant concilier les deux thèses relatives au caractère de la récidive, reconnaissait qu'on ne pouvait « contester l'inévitable filiation qui unit les » crimes et délits d'une haute gravité ».

Lorsque le projet revint devant la Chambre, le Rapporteur se borna à signaler le changement et n'y fit aucune objection.

Aussi, Messieurs, devant les deux Chambres une réforme du casier judiciaire a été demandée, qui a été promise par M. le Garde-des-Sceaux. A cet effet, il a nommé une Commission, qui s'est réunie sous la présidence de M. Cazot ; elle a terminé récemment ses travaux, qui serviront à la rédaction d'un projet qui sera déposé sur le bureau du Sénat.

L'institution du casier judiciaire ne date pas, comme on le croit vulgairement, de 1850 ; il a son origine dans les textes du code d'instruction criminelle, les articles 600, 601 et 602 ; ces articles prescrivait, ou même prescrivent — car ils ne sont pas abrogés — d'inscrire sur un registre le nom de tous les individus condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte. Le greffier doit envoyer au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice un extrait de ce registre ; on a voulu ainsi que la police, chargée de rechercher les inculpés, que la justice, appelée à statuer sur leur sort, connussent exactement leur passé et en quelque sorte eussent en main « leur biographie judiciaire ».

Mais faire des recherches dans une série de registres, qui chaque année s'accumulaient dans les archives, alors, surtout, que le nombre des condamnations constatées s'élevait dans de très-grandes proportions, était une opération qui, d'abord lente et difficile, devint bientôt à peu près impossible.

Un magistrat, que j'ai déjà nommé, M. Bonneville de Marsangy, imagina, en 1850, le mode de renseignements tel qu'il existe aujourd'hui et qui fut officiellement organisé par la circulaire du 6 novembre de la même année.

« Il est facile, lit-on dans ce document, au point de vue » judiciaire, au point de vue politique, au point de vue

» des simples relations des citoyens entre eux, de comprendre
» les avantages qui résulteront de cette espèce de compte
» moral, ouvert au nom de chaque individu et qui, tenu
» sans cesse au courant, réfléchira, avec une rigoureuse
» exactitude, le passé de chaque citoyen, digne et noble
» encouragement pour les hommes de bien, salutaire aver-
» tissement pour ceux que leur conscience seule ne retien-
» drait pas suffisamment dans la voie du devoir; terrible
» châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à
» échapper, par le vagabondage, à la réprobation qui doit
» le frapper ».

En parlant des avantages de la nouvelle organisation, au point de vue des relations des citoyens entre eux, cette circulaire dénaturait les dispositions du code d'instruction criminelle et par suite le caractère qu'aurait dû conserver le casier judiciaire.

A l'origine, les renseignements devaient être confidentiels; on crut, en 1850 « qu'il était bon de faire comme une *exposition publique*¹ » des antécédents judiciaires de chacun.

Et dans une circulaire, en date du 30 décembre 1850, le Garde-des-Sceaux de l'époque faisait connaître que « sa » pensée était que la publication devait être la règle et que « la communication aux particuliers devait être accordée » chaque fois que le ministère public reconnaissait que la » demande, qui était faite, s'appuyait sur des motifs sérieux » et légitimes² ».

1. M. le Garde-des-Sceaux Fallières. — *Discours au Sénat*.

2. En édictant cette règle, le Garde-des-Sceaux cédait au fond à des considérations d'ordre purement financier; « les extraits du casier judiciaire, » délivrés aux particuliers, devant être produits dans les formes légales et » soumis par suite à tous les droits établis par les lois fiscales, devaient » couvrir et au-delà les frais que nécessiterait son fonctionnement ».

Vainement, la Chancellerie, par des instructions postérieures, a restreint à des cas exceptionnels la délivrance des bulletins n° 2 aux particuliers, le casier judiciaire fonctionne comme le dénonciateur cruellement exact de son titulaire. Le déshonneur survit à la peine. En vain, le malheureux qui a commis une faute, une première, une seule, et a exécuté une peine, s'efforce-t-il plus tard, en restant volontairement dans l'ombre, de gagner l'estime de ceux avec lesquels il a vécu depuis sa libération; en vain y est-il parvenu! il a moralement racheté, peut-être, les quelques mois de prison qu'il a subis, par des années de probité, de vertu même; qu'un incident surgisse, qu'il offre son bras, qu'il demande du travail, qu'il aille frapper à la porte de l'atelier, de l'usine, de la maison domestique, du bureau d'administration: on l'oblige à produire son casier, et le casier réveille aussitôt le souvenir d'une faute ancienne, d'une faute expiée; et, alors, le plus souvent repoussé par ceux auxquels il s'adresse, traité par la société comme un véritable paria, aigri, désespéré, il se met en révolte contre elle, il retombe dans la boue et dans la honte, poussé par la misère et la faim, il retourne au contact des camarades qu'il a connus dans la prison commune et grossit ainsi l'armée des récidivistes.

Loin d'être « un salutaire avertissement pour ceux que la » conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la » voie du devoir », le casier judiciaire, par ses indiscretions brutales, en empêchant le reclassement des libérés et en provoquant les rechutes, est une des causes certaines de la récidive.

Suis-je téméraire en formulant cette opinion? Je laisse à votre expérience de chaque jour le soin de répondre.

En tout cas, si je fais erreur, je ne suis pas seul; mon

sentiment est celui d'un grand nombre de criminalistes, c'est celui de notre éminent Garde-des-Sceaux, c'est aussi celui du congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg, dont la haute compétence ne peut être mise en doute, et qui a considéré « comme un obstacle à toute reprise du » travail et par conséquent comme une cause de fatale rechute » pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop » facilement faite aux particuliers des renseignements con- » tenus au casier judiciaire ou se trouvant entre les mains » de la police ».

Pour faire disparaître les conséquences incontestables, au point de vue de la récidive, du système qui est actuellement pratiqué, il n'y aurait qu'un moyen, moyen radical, il est vrai, mais qui est « le plus simple et le plus logique et aussi » peut-être le plus conforme à la justice et à l'humanité¹ », ce serait de ne plus délivrer des extraits dans un intérêt privé, ce serait d'en revenir aux errements du code d'instruction criminelle, et de réserver aux magistrats seuls le droit de connaître le passé de ceux qui comparaissent devant eux.

Je me hâte d'ajouter qu'en l'état de nos habitudes, nées d'une pratique de plus de quarante années, il ne me paraît pas possible de briser l'instrument, mis en 1850 dans les mains du public pour reconnaître les gens malhonnêtes, d'autant plus que le législateur, dans certaines dispositions de lois, notamment de celle sur le recrutement militaire, a donné en quelque sorte à cet usage une consécration légale; l'administration doit savoir si les citoyens qui demandent à être inscrits sur les listes électorales ne sont pas privés du

1. M. Bérenger.

droit de vote; si ceux qui sollicitent des fonctions publiques jouissent de leurs droits civils, civiques et politiques; si les jeunes gens qui désirent contracter un engagement militaire sont dignes de servir la patrie et de concourir à sa défense.

Et puis, comment empêcher les honnêtes gens, ces ouvriers probes et laborieux, qui ont eu assez de force pour ne pas se laisser entraîner par les mauvais exemples, qui ont lutté sans faiblir contre les rigueurs du sort, comment les empêcher d'établir officiellement qu'à aucune époque de leur vie ils n'ont encouru de condamnations?

Il y avait cependant quelque chose à faire. Diverses solutions ont été proposées, qu'il serait trop long de vous faire connaître. Toutes créent une sorte de prescription ou de péremption du casier judiciaire, dont les effets seraient limités à une durée de temps déterminée.

Vous m'excuserez toutefois de résumer les décisions de la Commission dont j'ai parlé.

Adoptant un système mixte entre les théories absolues, celle de la *publicité* et celle de la *clandestinité* du casier judiciaire, elle a été d'avis de ne communiquer l'extrait complet, tel qu'il existe aujourd'hui sous le nom de bulletin n° 2, qu'aux magistrats du parquet et de l'instruction et aux administrations publiques de l'Etat.

Chaque particulier pourra réclamer un de ces extraits, qui ne devra en aucun cas être délivré à un tiers. Mais cet extrait ne contiendra pas les condamnations inférieures à 500 francs d'amende, celles à moins de six mois de prison, prononcées par application de l'article 69 du Code pénal, et celles inférieures à un mois de prison, prononcées contre les majeurs de seize ans, pour un délit autre que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'outrage aux mœurs.

Il en sera de même des applications de l'article 66 du Code pénal, des condamnations à des peines de simple police infligées pour délits, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, celles effacées par la réhabilitation, les jugements déclaratifs de faillite et de mise en liquidation judiciaire, ainsi que les décisions disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation, les condamnations pour délits politiques, les condamnations pour délits de presse, excepté celles pour diffamation et outrage aux bonnes mœurs.

La récidive entraînera l'inscription de toutes les condamnations, quelle qu'en soit la nature.

Il y aura donc à l'avenir trois bulletins :

Le bulletin n° 1.

Le bulletin n° 2, délivré aux magistrats et aux administrations publiques, comprenant toutes les condamnations, sauf que sur les extraits délivrés à celles-ci, les renvois prononcés contre les mineurs de seize ans, par application des dispositions de l'article 66 du Code pénal, ne seront jamais mentionnés.

Le bulletin n° 3, délivré aux particuliers.

En ce qui concerne les étrangers, le bénéfice de la non-inscription ne leur serait accordé que dans le cas où il y aurait réciprocité pour nos nationaux résidant à l'étranger. Toutefois, les arrêtés d'expulsion seront toujours portés sur le casier.

Les condamnations correctionnelles, y figurant de plein droit, seront effacées sept ans après la libération, s'il n'y a pas eu récidive. Pour les récidivistes correctionnels et les condamnés criminels, le délai a été fixé à quinze ans.

A l'effet de faire disparaître un abus, qui devient de plus en plus fréquent, un nouveau délit devra être créé.

Celui qui aura amené par manœuvre l'inscription de sa condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni d'une peine de six mois à cinq ans de prison, qui devra être aussi prononcée contre les complices, sans préjudice des peines de faux, lorsque ce crime aura été commis; de plus, tout individu qui se sera fait délivrer un bulletin n° 3 d'un tiers, à l'aide d'un faux nom ou d'une fausse qualité, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an.

M. le Garde-des-Sceaux ayant manifesté le désir que la Commission délibérât sur la question de savoir s'il fallait accorder la réhabilitation légale aux condamnés de toutes catégories, elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier la loi du 14 avril 1885, qui laisse à la Chambre des mises en accusation le soin de se prononcer sur les demandes en réhabilitation, après enquête du Parquet, mais elle a émis le vœu que cette enquête fût faite avec la plus grande discrétion.

Elle a en outre décidé qu'il était utile de porter à la connaissance des intéressés, soit par des instructions affichées dans les prisons, soit par tout autre moyen, les délais et les formes dans lesquels la réhabilitation peut être accordée.

VI.

Toutes ces réformes laissent encore incertaine la solution du grand problème; elles attestent cependant, par leur nombre et leur succès relatif, qu'on l'a sérieusement cherchée.

Est-il possible de l'atteindre? Je le souhaite plus que je ne l'espère.

Certes, si parmi les grains ainsi semés à pleines mains, un seul tombe sur une terre fertile et germe, le labour

n'aura pas été vain ; mais la moisson ne sera abondante ou tout au moins satisfaisante, que lorsque l'exécution de la loi qui a organisé le régime cellulaire dans les prisons sera complète.

L'emprisonnement individuel est, à mon avis, avec le patronage, l'un des remèdes les plus efficaces contre le mal que j'ai signalé et dont le mouvement ascensionnel, je le répète, met en péril l'avenir même des sociétés.

Je vous ai dit que notre régime pénitentiaire n'était pas moralisateur ; ai-je besoin de démontrer qu'il n'est pas davantage répressif, devant vous qui beaucoup trop souvent, avez sous les yeux des exemples frappants de cette absence d'un des caractères essentiels de la peine ?

Les condamnations qui frappent les coupables n'ont pour la plupart d'autre objet que de les mettre et de les maintenir dans un milieu qui leur convient, puisqu'ils y jouissent de la vie commune, avec des gens ayant mêmes idées, mêmes sentiments, en tout conformes à leurs goûts ; la peine ne saurait leur être plus pénible, dit spirituellement M. Garofalo, que ne le serait, pour un homme du monde, l'obligation de demeurer plusieurs jours ou plusieurs semaines, enfermé dans le cercle ou le club qu'il fréquente d'habitude¹.

« Le régime matériel des prisons n'est pas si mauvais, » faisait observer un détenu à M. le Juge d'instruction » Guillot, puisque tant de gens viennent et reviennent en » user ».

Cette remarque est d'autant plus juste qu'elle était probablement le fruit de l'expérience de celui qui la faisait.

1. *Criminologia*. — Partie III.

Que de récidivistes, en effet, uniquement pour se faire condamner, se rendent coupables d'infraction à la loi pénale, surtout au moment où l'inclémence du temps se fait sentir ! Lorsqu'ils comparaissent devant leurs juges, ils ne font rien pour atténuer leur faute, ils commettent même un nouveau délit en pleine audience ; condamnés, ils font appel, ils forment ensuite un pourvoi en cassation, afin — passez-moi l'expression, qui est une des leurs, — « de se mettre » du pain sur la planche pour longtemps ».

A une indépendance faite de tourments, de soucis pour le lendemain, de lutte pour l'existence, ils préfèrent la discipline de la maison de détention où ils trouvent une nourriture saine et suffisante ; où ils dorment à l'abri, non sur la paille humide d'autrefois, mais sur des couches dont ils apprécient la propreté et la mollesse relative ; où ils sont soignés s'ils sont malades, où ils ont un travail facile et rémunérateur qui leur permet, lorsqu'ils sont libérés, de se livrer sans aucune mesure à tous leurs vices ; et combien ne croient pas acheter trop cher par une détention de quelques mois ou même de quelques années, le plaisir brutal de se plonger pendant quelques jours dans l'orgie et la débauche les plus dégradantes.

Un de nos savants Collègues, M. Tarde, dans une étude récente, fait fort bien ressortir que, dans l'imperfection de notre système pénitentiaire, se trouve l'explication de l'augmentation de la criminalité.

« Le malheur, écrit-il, est que le métier de malfaiteur » soit devenu bon, qu'il prospère... A quoi cela tient-il, en » général, qu'un métier quelconque soit en voie de prospé- » rité ? D'abord, à ce qu'il rapporte davantage, puis à ce » qu'il coûte moins, enfin et surtout à ce que l'aptitude à » l'exercer et la nécessité de l'exercer sont devenues moins

» rares et plus fréquentes. Or, toutes ces circonstances se
» sont réunies de notre temps pour favoriser l'industrie
» particulière qui consiste à spolier tous les autres. Pendant
» que la quantité de choses bonnes à voler ou à escroquer
» et des plaisirs bons à conquérir par vol, escroquerie, abus
» de confiance, faux, assassinat, etc., a grossi démesuré-
» ment depuis un demi-siècle, les prisons ont été aérées,
» améliorées sans cesse, comme nourriture, comme loge-
» ment, comme confortable; les juges et les jurés ont pro-
» gressé chaque jour en clémence; les circonstances atté-
» nuantes ont été étendues aux crimes les plus atroces, et la
» peine de mort s'est transformée par degrés en une sorte
» de mannequin de paille, armé d'un vieux fusil rouillé qui
» ne tue plus depuis longtemps. Les profits se sont donc
» accrus et les risques ont diminué, au point que dans nos
» pays civilisés, la profession de voleur à la tire, de vaga-
» bond, de faussaire, de banqueroutier frauduleux, etc.,
» etc., sinon d'assassin, est une des moins dangereuses et
» des plus fructueuses qu'un paresseux puisse adopter¹.

Ce n'est pas que j'aie le moindre regret des progrès consi-
dérables qui ont été réalisés dans les prisons au point de
vue matériel; elles ne sont plus, comme au temps de
Voltaire, « des cloaques d'infection, répandant la maladie et
la mort ». Et c'est tant mieux. Mais d'un autre côté, il est
urgent que nos établissements de détention deviennent de
véritables lieux de châtiment, inspirant de la terreur aux
criminels.

X C'est la cellule qui produira cet effet, car c'est la cellule
que, dans le régime intérieur des prisons, le détenu redoute
surtout et paraît supporter avec le plus de répugnance.

1. *La criminalité comparée.*

Je ne demande pas, toutefois, le secret et la séquestration
absolue, mais l'isolement relatif, c'est-à-dire la séparation
complète des détenus entre eux et leur communication fré-
quente avec toutes les personnes dont le contact peut les
amender, les corriger et les moraliser.

Et que je dise, pour rassurer les âmes sensibles qui s'api-
toient si facilement sur le sort des criminels détenus en
cellule, voués fatalement, s'imaginent-elles, au suicide et à
la folie, qu'il résulte des documents de l'enquête parlemen-
taire de 1872 et des travaux préparatoires de la loi de 1875,
que les cas de folie et de suicide sont moins fréquents
dans les prisons cellulaires que dans les maisons de déten-
tion en commun, et que d'ailleurs dans les premières l'hy-
giène y est meilleure.

Ainsi, enfermer le condamné, lui imposer un régime
sévère, un isolement pénible, fortifier son âme contre les
mauvais penchants par de sages et fréquents conseils et un
labeur moralisateur, c'est bien allier autant que possible
l'amendement à la répression, et remplir, pendant qu'elle
s'exécute, les principaux buts de la peine.

Est-ce suffisant? Non. Il faut encore ménager au libéré
qui en paraît digne, la transition si difficile de la prison à
la vie libre, lui faciliter ce passage dont va dépendre son
avenir, en lui procurant le moyen de vivre de son travail,
en développant les bons sentiments qu'on a pu réveiller chez
lui et en le protégeant contre la défiance des honnêtes gens
qui le plongerait dans une nouvelle vie de désordre et de
fautes.

« C'est à la sortie de la maison pénitentiaire, après la
» peine subie, à l'heure inéluctable de l'humiliation du
» passé et de l'inquiétude pour l'avenir qu'il faut agir. Il y

» a là une heure d'angoisse à laquelle les cœurs les plus
» endurcis ne peuvent se soustraire; la *masse* gagnée par
» le travail des ateliers est vite dissipée; que faire? On n'a
» même plus le grabas et le pain bis de la geôle, où, du
» moins, l'on pouvait dormir et qui calmait la faim; où se
» placer? où trouver la besogne qui fera vivre? Nul ne veut
» d'un condamné; comment dissimuler ses antécédents?
» comment avouer d'où l'on sort? Questions insolubles aux-
» quelles le plus souvent la récidive répond¹ ».

C'est à cette heure que devraient intervenir les sociétés de patronage, « complément indispensable d'une discipline réformatrice² ».

Cette tâche de préservation sociale et de relèvement individuel, l'Etat ne pouvait l'entreprendre; son intervention en cette matière a plus d'inconvénients que d'avantages³, mais il devait exciter l'émulation de ces personnes charitables et prévoyantes qui comprennent qu'empêcher un malheureux de retomber dans le crime, c'est lui être utile et c'est en même temps supprimer un élément de perturbation dont la collectivité peut avoir à souffrir.

C'est ce qu'a fait, je le rappelle, la loi du 11 août 1885.

Pour les classes qui sont en possession de l'aisance et des lumières, le respect du Code pénal est bien peu méritoire. Si la moralité des classes inférieures est surtout dans leur

1. Maxime du Camp. *Le patronage des libérés*.

2. Congrès de Stockholm.

3. En Belgique, où le patronage est officiel, les libérés le redoutent au moins autant que la surveillance.

Depuis 1874, il existe à Rouen une société de patronage, dont le rôle se borne principalement à distribuer des secours aux libérés, au moment de leur libération; la difficulté qu'elle éprouve à les placer ne lui permet pas d'obtenir, au point de vue de l'amendement, des résultats satisfaisants.

abstention, celle des classes supérieures est dans leurs bonnes œuvres; le sentiment du devoir leur dit que leur moralité ne consiste pas seulement à éviter le mal, mais encore à faire le bien.

Il y a dans le patronage des libérés un vaste champ ouvert à la charité publique et au dévouement de tous, où les hommes de tous les partis et de toutes les classes sociales pourraient se rencontrer¹; car lorsqu'il s'agit de combattre le mal dans ses formes morales et physiques; lorsqu'il s'agit de faire faire un pas en avant à la réforme pénitentiaire qui, en définitive, appartient au progrès de l'humanité; lorsqu'il s'agit de servir sa cause qui est celle de la civilisation, toute discussion cesse, toute rancune s'apaise, toute division disparaît.

Et pourtant, je l'ai dit, en France, où la charité a pris toutes les formes pour soulager la misère, où les animaux eux-mêmes sont protégés, la masse de la population envisage avec indifférence les œuvres de patronage consacrées aux libérés adultes, et même celles destinées à secourir les enfants, lorsqu'elle n'éprouve pas ces sentiments de répulsion qu'inspire celui dont le passé a été flétri par une condamnation.

Des détenus, des libérés, des hommes soupçonnés ou frappés par la justice, des hommes qui portent en eux la honte et la révolte de la prison, est-ce donc si intéressant

1. C'est l'idée qu'exprimait M. Félix Voisin, Conseiller à la Cour de cassation, dans un rapport sur les travaux du Congrès de Saint-Pétersbourg. Il serait nécessaire, à son avis, que les ouvriers et les cultivateurs participassent aux œuvres de patronage, parce qu'ils apprendraient à connaître ce que sont les questions sociales et qu'ils pourraient rendre des services pour le placement des libérés. (*Bulletin de la Société générale des prisons, février 1891*).

et n'existe-t-il pas d'autres sujets de commisération et de générosité ? Je sais ce qui peut être dit à cet égard.

Je répondrai avec l'historien éloquent et convaincu des œuvres de patronage de la capitale : « Mais, si l'offrande » que l'on réclame est en quelque sorte une prime d'assurance contre le méfait ; si elle doit, non pas éteindre, » mais amoindrir en partie cette terrible plaie sociale qui » est la récidive ; si elle aide à pousser vers l'amélioration » des êtres qu'une heure de faiblesse ou même de perversité a perdus ; si, par suite de l'expérience subie, elle » rend des forces à celui qui n'avait pas appris à les respecter, n'est-elle pas utile, n'a-t-elle pas le double caractère sacré de secourir l'infortune et de favoriser le » relèvement moral ? N'a-t-elle pas de quoi tenter les » grands cœurs ?¹ »

La mort, qui ne suspend jamais son œuvre, a frappé, dans le courant de la dernière année judiciaire, deux de vos honoraires, MM. Farjas et Barry.

M. Farjas, après avoir gravi un à un, dans le parquet, les degrés de la hiérarchie, avait été nommé, en 1848, conseiller à la Cour d'appel de Besançon ; mais ses nouvelles fonctions répondaient peu à son besoin d'activité, aussi sollicitait-il bientôt un poste d'avocat général, qu'il obtint à la Cour de Caen le 25 mai de la même année ; le 13 janvier 1864, il venait prendre place parmi vous, et ne tardait pas à faire apprécier les ressources de son érudition

1. Maxime du Camp. *Loc. cit.*

éprouvée et de sa vive intelligence. On vous a dit ici même « la sûreté de son commerce, sa loyauté et cette franchise » dont on ne redoutait point la rudesse, parce qu'elle » s'unissait en lui à une grande bonté et à une exquise » sensibilité¹ ».

Atteint par la retraite en 1878, il employait une grande partie de ses loisirs à voyager ; l'Italie l'attirait surtout, où il pouvait laisser libre carrière à son esprit investigateur et revivre dans le passé, en étudiant les chefs-d'œuvre des grands maîtres.

C'est au cours d'un de ces voyages qu'il est décédé à Turin, le 21 décembre 1890.

M. Farjas était chevalier de la Légion d'honneur.

Quelques mois après, M. Barry succombait à l'âge de 91 ans, à Neufchâtel-en-Bray, où il s'était retiré auprès de sa famille. Il dut, à une longue et honorable postulation en qualité d'avoué près la Cour d'Amiens, une grande expérience des affaires, de la sagacité et du discernement, qui le firent estimer dans les diverses fonctions qui lui furent confiées. Juge à Bernay, puis à Dieppe, président à Yvetot, il fut appelé à la Cour par décret du 30 avril 1865 ; il y a laissé la réputation d'un magistrat plein de droiture et particulièrement attaché à ses devoirs.

La loi sur la limite d'âge a fait descendre de leur siège M. le président Couvet et MM. les conseillers Arondel et Thil.

1. Discours prononcé par M. Gaultier de la Ferrière, substitut du Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1878.

M. le président Couvet a eu une longue carrière de quarante-deux ans, parcourue pendant plus de trente au milieu de vous. Il sut conquérir par la hauteur de son intelligence, son instruction variée, heureusement servie par une parole ardente et colorée, la situation qu'il a occupée. Il y déploya une fermeté, une activité et une science des affaires et du droit, que proclament tous ceux qui ont participé avec lui à l'œuvre de la justice. Rigide observateur de la règle, s'il exigeait beaucoup de ses collaborateurs, il était très-sévère pour lui-même.

« Eprouvant de l'attrait à s'entourer de traditions et de souvenirs », il a, dans une solennité pareille à celle qui nous réunit aujourd'hui, narré de la façon la plus attachante les commencements et la destinée de votre magnifique palais et « interrogé ces pierres, qui racontent la gloire du passé, » en même temps qu'elles rendent témoignage du présent¹ ».

M. Arondel fut nommé substitut à Pont-Audemer le 4 août 1855; après avoir exercé les mêmes fonctions à Dieppe, puis celles de procureur à Yvetot, et de président à Dieppe, il vint prendre rang à la Cour le 21 décembre 1874.

L'état de sa santé l'avait tenu éloigné du Palais depuis quelques mois, lorsqu'a sonné pour lui l'heure de la retraite. Je n'ai pas connu votre Collègue, mais je sais combien vous sentiez tout le prix de sa collaboration assidue, de ses connaissances juridiques et de son ferme bon sens, « ce maître de la vie humaine », et combien aussi sa charmante

1. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 3 novembre 1864, par M. Couvet, alors avocat général.

aménité, sa politesse douce et aimable, qui ne se démentait jamais.

Entré dans la carrière par vocation personnelle et par tradition, fils d'un magistrat ayant occupé brillamment le siège de Procureur général près votre Cour; tour à tour substitut à Louviers, Evreux et Rouen, juge d'instruction dans cette dernière ville, M. Thil était conseiller depuis le 27 février 1872.

Il apportait dans vos délibérations de l'expérience, du savoir, un esprit délié, et surtout une scrupuleuse honnêteté. Mais ce que je tiens à rappeler, parce que j'en ai éprouvé moi-même les effets, c'est sa parfaite bienveillance.

La dernière fois qu'il a siégé parmi nous, il nous exprimait l'émotion qu'il ressentait de quitter des fonctions qu'il avait remplies avec dévouement et de se séparer d'une compagnie où il avait acquis toutes les sympathies. Pourquoi un deuil cruel est-il venu peu de jours après accroître l'amertume de ces regrets?

MM. Couvet, Thil¹ et Arondel, tous trois nés à Rouen, ont eu la bonne fortune, si enviée par beaucoup et si rare aujourd'hui, de parcourir toute leur carrière dans le même ressort; c'est à Rouen qu'ils prennent le repos dû à leurs longs services; ils n'oublieront certainement pas qu'ils nous restent attachés par les liens de l'honorariat.

1. MM. Couvet et Thil sont Chevaliers de la Légion d'honneur.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Parmi les règles de votre ordre, celle que vous êtes le plus jaloux de suivre, c'est le secours de la parole que vous donnez à ceux que nous avons la mission de traduire devant les diverses juridictions répressives.

Rappeler ce que vous apportez de talent et de dévouement, dans l'accomplissement de ce devoir, c'est rendre hommage à la vérité.

Obligés, dans l'intérêt des malheureux dont la défense vous est confiée, de recevoir et même de provoquer leurs confidences, de rechercher leurs antécédents et les causes de leur chute, vous avez pu vous convaincre qu'on ne peut affirmer de la plupart d'entre eux qu'ils ont toujours été mauvais et qu'ils resteront toujours incorrigibles. Aussi vous applaudissez, j'en suis sûr, aux tentatives qui sont faites pour diminuer la criminalité par l'amendement des condamnés; vous vous intéressez, vous aussi, à toutes les graves questions que j'ai à peine effleurées, parce que rien de ce qui est noble et généreux ne vous trouve indifférents.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Je suis heureux de pouvoir vous donner l'assurance que la Cour vous a dans la plus grande estime, car chaque jour elle constate, avec satisfaction, le zèle, l'activité, les soins minutieux, avec lesquels vous la secondez dans ses travaux.

Pour Monsieur le Procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 33 et 34 du décret du 6 juillet 1810 et admettre les Avocats, présents à la barre, à renouveler leur serment.



ROUEN. -- IMPRIMERIE JULIEN LECERF.

